

# ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE

Une évaluation de la mise en application et du respect  
de la Directive CE 1999/22 relative à la détention  
d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

**FRANCE**



CODE ANIMAL



Rédigé par la Fondation Born Free pour la Coalition européenne ENDCAP



# ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE

Une évaluation de la mise en application et du respect de la Directive CE 1999/22 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique.  
Rapport sur la situation de la **FRANCE**



# TABLE DES MATIÈRES

	page
<b>ABRÉVIATIONS UTILISÉES</b> .....	<b>04</b>
<b>TERMES UTILISÉS</b> .....	<b>04</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>05</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>06</b>
<b>L'ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE</b> .....	<b>08</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>09</b>
<b>MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>10</b>
<b>RAPPORT PAR PAYS : FRANCE</b> .....	<b>12</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>13</b>
<b>RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION</b> .....	<b>19</b>
INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	<b>19</b>
CONSERVATION .....	<b>21</b>
ÉDUCATION .....	<b>24</b>
ÉVALUATION DES ENCLOS DES ANIMAUX .....	<b>27</b>
ÉVALUATION DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ..	<b>29</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>31</b>
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>39</b>

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES

A10/08/2004 .....	Arrêté du 10 août 2004 (JORF du 30/09/2004)
A10/07/1976 .....	Arrêté du 10 juillet 1976
A25/03/2004 .....	Arrêté du 25 mars 2004 (JORF du 01/04/2004)
A30/03/1999 .....	Arrêté du 30 mars 1999 (JORF du 03/04/1999)
A21/11/1997 .....	Arrêté du 21 novembre 1997 (JORF du 05/02/1998)
AFdPZ .....	Association Française des Parcs Zoologiques
APOS .....	Ordonnance de la Suisse sur la Protection Animale, Tierschutzverordnung
CBD .....	Convention sur la Biodiversité Biologique (1992)
CDNPS .....	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
DDPP .....	Direction Départementale de la Protection des Populations Ex Direction des Services Vétérinaires)
DEFRA .....	Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales au Royaume Uni
EAZA .....	Association Européenne des Zoos et des Aquariums
EEP .....	Programme européen d'élevage des espèces en danger d'extinction
ESB .....	Registres européens d'élevage (ou « Studbooks » européens)
EU .....	Union Européenne
EEE .....	Espèces Exotiques Envahissantes
UICN .....	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
ONG .....	Organisation non-gouvernementale
OIE .....	Organisation Mondiale de la Santé Animale
SMZP .....	Standards de la Pratique Moderne des Zoos, DEFRA, 2004
SNDPZ .....	Syndicat National des Directeurs de Parcs Zoologiques Français
WAZA .....	Association Mondiale des Zoos et des Aquariums

## TERMES UTILISÉS

**Animal:** Un organisme multicellulaire du Règne Animal comprenant tous les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés.

**Sanctuaire Animal:** Un établissement qui secourt et offre un abri et des soins aux animaux qui ont été abusés, blessés, abandonnés ou qui sont dans le besoin et dans lequel le bien-être de chaque animal individuel est la préoccupation principale pour toutes les actions du sanctuaire. De plus l'établissement doit appliquer une politique de non-élevage et ne doit remplacer les animaux que par le biais du sauvetage, de la confiscation ou des donations.

**Cirque:** Un établissement, qu'il soit permanent, saisonnier ou temporaire, où les animaux sont gardés ou présentés au public, et sont, ou seront, utilisés pour réaliser des tours ou des manœuvres. Les delphinariums, les zoos et les aquariums sont exclus.

**Plan de Collection:** Une justification écrite détaillée de la présence de toutes les espèces et de tous les animaux individuels dans le zoo qui est liée à la mission institutionnelle, et qui incorpore des plans pour réhabiliter et garantir le bien-être des animaux en cas de clôture du zoo.

**Animal Domestique:** Un animal d'une espèce ou d'une race qui a été gardée et modifiée sélectivement en captivité au cours d'un nombre considérable de générations pour améliorer ou éliminer des caractéristiques génétiques, morphologiques, physiologiques ou comportementales au point que cette espèce ou cette race soit devenue adaptée à une vie intimement connectée aux hommes.

**Qualité Environnementale:** Une mesure de la condition de l'environnement d'un enclos par rapport aux nécessités de l'espèce exposée.

**Animaux en Liberté:** Animaux qui ont été délibérément introduits dans les limites du zoo et qui sont libres de se promener en liberté à travers le zoo.

**Espèces Non-inscrites:** Espèces d'animaux qui ne sont pas inscrites dans la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN, dont les espèces qui n'ont pas encore été évaluées par l'UICN et les animaux domestiques.

**Animal Nuisible:** Un animal qui a des caractéristiques qui sont considérées par les hommes comme nocives ou indésirables.

**Échantillon Représentatif:** Le groupe de zoos sélectionnés au hasard qui sont considérés comme étant représentatifs des zoos en France.

**Détention d'Espèce:** La présence d'une espèce dans un seul enclos. Par exemple, deux enclos séparés qui exposent au public des tigres seraient classées comme deux *détentions d'espèces* ; alors qu'un seul enclos qui expose au public cinq espèces d'oiseaux serait classé comme cinq *détentions d'espèces*.

**Espèce Menacée:** Une espèce classée dans les catégories *Vulnérable*, *En danger d'extinction* ou *En danger critique d'extinction* de la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN (Site Internet de la Liste Rouge de l'UICN).

**Animal Sauvage:** Un animal qui n'est pas normalement ou historiquement domestiqué en France.

**Zoonoses:** Les maladies et infections qui se transmettent naturellement entre les animaux vertébrés et les hommes.

**Zoo:** Tous les établissements fixes et permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie ainsi que des établissements que les États membres exemptent des exigences de la Directive du fait qu'ils n'exposent pas un nombre important d'animaux ou d'espèces au public (Directive 1999/22/CE).

## RÉSUMÉ

Cette enquête a évalué 25 zoos sélectionnés au hasard parmi les 943 zoos qui semblent exister en France dans le cadre d'un projet paneuropéen visant à évaluer l'efficacité et le niveau de mise en application et de respect de la Directive 1999/22/CE du Conseil européen (relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique) dans les États membres de l'Union Européenne (UE). Un total de 1155 espèces (dont des sous-espèces quand cela est pertinent) ont été observées dans 1372 enclos dans l'enceinte des 25 zoos. Des informations ont été récoltées sur plusieurs aspects clés du fonctionnement de chaque zoo dont : la participation dans les activités de conservation ; l'éducation du public ; la qualité des enclos ; la sécurité du public ; et le bien-être des animaux. Ces paramètres ont été évalués par rapport aux obligations juridiques de la Directive 1999/22/CE et des lois françaises pertinentes soit l'Arrêté du 25/03/2004, le Code de l'environnement et le Code rural. Les constats principaux sont les suivants:

- **L'administration compétente reconnaît 300 zoos dotés d'une autorisation en France. Cependant, une autre source fiable affirme qu'il y a un total de 943 zoos en France. Les inconsistances au niveau de l'identification d'un zoo et de l'octroi d'une autorisation, et l'interprétation de la loi semblent être les problèmes principaux.**
- **L'application et le respect de la Directive et de l'Arrêté 25/03/2004 semblent varier entre les Préfectures.**
- **Seulement 17% du nombre total d'espèces observées dans les 25 zoos sélectionnés sont inscrites dans la catégorie Espèce Menacée (Vulnérable (8%), En danger d'extinction (6%) et En danger critique d'extinction (3%))** ce qui fait preuve d'un engagement faible en faveur de la conservation des espèces menacées d'extinction.
- **Sur 6714 espèces vertébrées classées dans la catégorie Espèce Menacée par l'UICN dans la Liste Rouge (site Internet de la Liste Rouge de l'UICN), seulement 193 espèces (soit 3%) étaient gardées dans les zoos français sélectionnés.**
- **Globalement, seulement 14% du nombre d'espèces observées dans les 25 zoos sélectionnés semblaient être intégrées dans les Programmes européens d'élevage des espèces en danger d'extinction (EEP) ou les Registres européens d'élevage (« Studbooks » européens ou ESB).**
- **Moins de la moitié des 25 zoos concernés (11 zoos) semblaient avoir contribué (financièrement ou par un autre moyen) aux programmes de conservation *in situ*.** Cinq des 25 zoos sélectionnés semblaient participer à des activités internes de recherche.

- **Les zoos français ne sensibilisent globalement pas le public de façon adéquate sur la conservation de la biodiversité.** De plus, neufs zoos parmi les 25 ont organisé des spectacles avec des animaux dont la majorité ne fournissait pas d'informations sur la conservation des espèces.
- **Il semble que seules des mesures minimales aient été prises pour empêcher l'échappée des animaux non-natifs dans l'environnement local.**
- **En moyenne, un zoo sur cinq mettait le public en danger de blessure ou d'exposition aux maladies.**
- **En moyenne, un quart des enclos n'étaient pas suffisamment complexes du point de vue environnemental.**
- **Trois des 25 zoos évalués dans le cadre de cette enquête ne semblaient pas se conformer intégralement aux objectifs de conservation de l'Arrêté du 25/03/2004.**

## **RECOMMANDATIONS**

*Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer devrait prendre les mesures nécessaires pour:*

- 1) Mettre en place une procédure de délivrance d'autorisation qui garantisse que tous les établissements permanents ouverts pendant sept jours par an ou davantage et qui exposent au public un nombre quelconque d'espèces animales non-domestiques disposent d'une autorisation, fassent l'objet d'inspections régulières et se conforment aux obligations spécifiées dans A25/03/2004 et dans le Code de l'environnement.
- 2) Garantir que les termes tels que « nombre considérable d'animaux ou d'espèces » soient définis de façon appropriée et que des détails supplémentaires expliquant les procédures de dérogation aux dispositions de A25/03/2004 et du Code de l'environnement soient fournis au Préfet ; et envisager de faire suite aux résultats de cette enquête en publiant d'urgence des orientations supplémentaires pour les Préfets telles que celles contenues dans la Circulaire DNP/CFF No.2008-03, 11/04/2008.
- 3) Améliorer les normes sur le bien-être pour les animaux sauvages dans les zoos par le développement d'orientations spécifiques à chaque espèce qui incluent l'enrichissement environnemental.
- 4) Mettre en place une obligation imposant à tous les zoos de mettre en œuvre un programme d'enrichissement environnemental.
- 5) Garantir que tout le personnel chargé des contrôles, et que les vétérinaires de l'État impliqués dans l'inspection et la réglementation des zoos, bénéficient de la formation et des aptitudes appropriées aux soins et au bien-être des animaux sauvages en captivité.
- 6) Publier des orientations pour aider les zoos, le personnel chargé des contrôles, les vétérinaires et les ONG à interpréter efficacement les obligations de A25/03/2004 et, spécifiquement, à participer à l'application de programmes de conservation et d'éducation significatifs et revus par les pairs.
- 7) Garantir que les zoos gardent et conservent (de façon prédominante) les espèces inscrites conformément aux articles L.441-1 et L.441-2 du Code de l'environnement et d'autres espèces européennes menacées plutôt que des espèces non-européennes.
- 8) Établir des critères pour évaluer et améliorer les mesures éducatives et les mesures de conservation obligatoires dans les zoos.
- 9) Encourager les associations de zoos AFdPZ, SNdPZ et EAZA à aider tous les zoos de France à se conformer à leurs obligations juridiques, et à remplir les critères obligatoires pour devenir un membre accrédité de ces associations nationales et internationales de zoos.
- 10) Garantir la formation régulière des inspecteurs de zoos et organiser un audit annuel de la qualité du processus d'évaluation pour aider à garantir plus d'uniformité dans l'application et le respect de A25/03/2004 et du Code de l'environnement.
- 11) Garantir que le nourrissage et le contact direct avec les animaux soient interdits, surtout pour ce qui est des

espèces inscrites dans A21/11/1997 (énumérant les espèces animales 'dangereuses') et celles qui sont reconnues comme porteuses des zoonoses.

- 12) S'efforcer de mener les investigations nécessaires pour identifier le nombre total de zoos en France. Il y a une différence importante entre les 300 zoos officiellement reconnus et les 943 zoos identifiés indépendamment ce qui pourrait indiquer qu'il y a des centaines de zoos opérationnels qui ne sont pas réglementés.

***Les Préfets devraient prendre les mesures nécessaires pour:***

- 1) Garantir, par le biais d'une lutte contre la fraude efficace, que tous les zoos (tels que définis dans A25/03/2004), se conforment aux obligations de la loi nationale sur les zoos, et que les sanctions disponibles existantes (Code de l'environnement) soient appliquées aux zoos qui manquent de se conformer aux obligations sur les « mesures de conservation » figurant aux Chapitres 6 et 7 de A25/03/2004.
- 2) Garantir, par une lutte contre la fraude et une formation efficaces, que tous les zoos (tels que définis dans A25/03/2004), se conforment aux obligations de la loi nationale sur les zoos, et que les sanctions disponibles existantes (Code de l'environnement) soient appliquées aux zoos et aux individus dotés d'un « certificat de capacité », qui n'offrent pas à leurs animaux des conditions appropriées qui se conforment aux besoins spécifiques de leur espèce conformément aux Chapitres 3, 4 et 5 de A5/03/2004.
- 3) Garantir que les zoos emploient des professionnels dotés de la formation et des aptitudes pertinentes pour offrir des normes d'élevage de haut niveau.
- 4) Fermer tout zoo incapable, dans une période de temps donnée, de se conformer aux obligations de A25/03/2004

# L'ENQUÊTE DE 2011 SUR LES ZOOS DE L'UNION EUROPÉENNE

Introduction et méthodologie



## INTRODUCTION

La Directive 1999/22/CE du Conseil européen (« la Directive »), relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, a été adoptée en 1999. Cette Directive est entrée en vigueur en avril 2002 quand l'UE comprenait 15 États membres. Depuis lors, tous les pays qui sont membres de l'UE ont l'obligation de transposer les obligations de la Directive dans leur législation nationale et, à partir d'avril 2005 (2007 dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie), d'appliquer intégralement et de respecter ses obligations. La Commission européenne a la responsabilité de superviser et de garantir la mise en application efficace de la Directive par les États membres et d'entreprendre les poursuites juridiques nécessaires en cas de violation.

Par ses mesures sur l'octroi de licences et l'inspection des zoos, la Directive offre un cadre pour que la législation des États membres renforce le rôle des zoos dans la conservation de la biodiversité et dans la diffusion d'informations pour promouvoir la protection et la conservation des espèces animales sauvages. Cela se conforme à l'obligation qu'a la Communauté d'adopter des mesures relatives à la conservation *ex situ* selon l'article 9 de la Convention sur la Diversité Biologique (1992). Les États membres ont également l'obligation d'adopter des mesures supplémentaires qui comprennent : l'hébergement adéquat des animaux du zoo dans des conditions visant satisfaire leurs besoins biologiques ; un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce ; le maintien de conditions d'élevage de haut niveau ; un programme de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs, et un programme de nutrition ; et le fait d'empêcher que les animaux ne s'échappent et d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ou de vermines.

Bien que la Directive ait été transposée dans tous les États membres, les lois nationales sont souvent dépourvues de dispositions détaillées sur les activités scientifiques et éducatives, d'orientations sur les soins adéquats à procurer aux animaux, de procédures d'octroi de licence et d'inspection, ainsi que de stratégies claires sur ce qu'il adviendra des animaux en cas de fermeture du zoo. Les obligations de la Directive elles-mêmes sont relativement ambiguës, et donnent lieu à des incohérences au niveau de l'interprétation. Il n'a pas été fourni aux autorités compétentes des États membres des orientations globales ou une formation pour faciliter l'adoption des dispositions de la Directive, et, par conséquent, de nombreux États membres manquent de garantir que ces dispositions soient intégralement appliquées par les zoos (*Eurogroup for Animals*, 2008; ENDCAP, 2009).

Les estimations indiquent que le nombre total de zoos disposant d'une licence dans l'UE se monte au moins à 3500. Cependant, on suspecte qu'il y a des centaines de collections zoologiques sans licences qui ne sont pas réglementées, et qui doivent encore être identifiées et se voir octroyer une licence par les autorités compétentes. 8 % du nombre total de zoos en Europe au plus sont membres de l'Association Européenne des Zoos et des Aquariums (EAZA). Cette association ne doit donc pas être considérée comme représentative des zoos dans la Communauté européenne.

Les investigations préliminaires ont indiqué que de nombreux zoos dans l'UE sont inférieurs à la norme et ne se conforment pas à la Directive. De plus, les États membres de l'Union Européenne sont inconsistants dans leur application de la Directive mais très peu d'efforts ont été investis pour identifier et traiter des questions à la source de ce problème. Le présent projet a pour objectif d'évaluer la situation actuelle dans la majorité des États membres, d'identifier toute question méritant attention, et de proposer des recommandations sur la façon d'améliorer la mise en conformité.

## MÉTHODOLOGIE

Entre mars et décembre 2009, une évaluation de 200 collections zoologiques dans 20 États membres de l'UE a été réalisée dans le cadre d'une évaluation du niveau de mise en application et de respect de la Directive 1999/22/CE du Conseil européen. Le projet incluait une évaluation des lois nationales réglementant les zoos dans chaque État membre de l'UE par rapport aux obligations de la Directive, une analyse de l'application et du respect de ces lois, et une évaluation de l'état et de la performance de zoos sélectionnés dans chaque État membre.

Un Protocole d'Évaluation des Zoos a été développé et testé pour garantir la consistance dans le prélèvement des données. Pour certains États membres (l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, Malte et le Portugal), des enquêteurs individuels locaux ont été embauchés pour faire le travail d'investigation. Dans d'autres États membres (l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie), un seul enquêteur du Royaume-Uni a prélevé et analysé les données.

### Mise en application et respect de la législation des États membres

Les données ont été prélevées et évaluées en utilisant :

- Un questionnaire rempli par les autorités compétentes de chaque État membre
- Des entretiens informels avec l'autorité compétente
- Un examen de la législation nationale réglementant les zoos

### État et performance des zoos

Une variété de collections zoologiques ont été évaluées en utilisant la définition d'un zoo dans la Directive<sup>1</sup> y compris: les zoos traditionnels, les parcs Safari, les musées marins, les delphinariums, les volières et les terrariums. Dans certains cas, la législation nationale n'utilise pas cette définition ce qui peut mener à des inconsistances au niveau de l'application. Quand c'est le cas, toute différence a été notée mais les zoos (*tels que définis par la Directive*) ont été néanmoins inclus dans le projet pour préserver la cohérence.

Les zoos ont été sélectionnés pour évaluation en utilisant deux méthodes : A. Dans le cas des États membres ayant un grand nombre de zoos (la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Angleterre), 25 zoos ont été sélectionnés au hasard. B. Dans le cas des États membres (n=16) ayant un petit nombre de zoos, entre trois et dix collections ont été sélectionnées selon le nombre total de zoos dans le pays et leur accessibilité. Les zoos ont été identifiés en se référant aux registres du gouvernement (si ces registres existent) et en utilisant des ressources Internet, des publications et les informations disponibles auprès des ONG locales.

Les données ont été réunies en utilisant une caméra vidéo qui a enregistré un aperçu complet de la structure et du contenu de chaque zoo y compris : tous les enclos ; tous les animaux visibles ; les informations affichées ; les établissements pour l'éducation du public ; toute présentation orale, tout spectacle ou toute session interactive de manipulation des animaux ; ce qui touche au contact entre le public et les animaux et les questions de sécurité. Des informations supplémentaires ont été recueillies sur le site Internet du zoo et dans les informations écrites fournies parfois par les zoos eux-mêmes. Le prélèvement des données a été entrepris sans la connaissance préalable des gérants du zoo et par conséquent, seules les zones accessibles au public ont été filmées. Par conséquent, les zones n'étant pas utilisées pour les spectacles, les pièces utilisées pour la préparation de la nourriture ou pour l'entreposage, les établissements utilisés pour la quarantaine ou la délivrance des soins vétérinaires n'ont, par exemple, pas été inclus.

Les données ont été analysées en utilisant un Protocole d'Évaluation des Zoos qui a été développé et amélioré au cours d'une évaluation des zoos en Espagne (*InfoZoos* 2006 – 2008). Il prend en compte les obligations de la Directive, de la législation nationale réglementant les zoos et des *Standards Minimum pour l'Accueil et les Soins à Donner aux*

<sup>1</sup> « (...) tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage(...) » (Article 2 de la Directive 1999/22/CE du Conseil européen)

*Animaux dans les Zoos et les Aquariums* (disponibles sur le site Internet de l'EAZA et mentionnés dans le préambule de la Directive). Des informations et des orientations ont également été prélevées dans les Standards de DEFRA sur la Pratique des Zoos Modernes 2004 (SMZP) et dans le Guide du Forum des Zoos. Le Protocole d'Évaluation des Zoos a été adapté pour chaque État membre en fonction des obligations spécifiques de ses lois nationales.

L'analyse a été séparée en suivant les sections suivantes:

- A. Informations Générales sur le Zoo ;
- B. Engagement en Faveur de la Conservation ;
- C. Éducation du Public ;
- D. Évaluation des Enclos des Animaux ;
- E. Évaluation du Bien-être des Animaux

Plus de détails sur la méthode d'évaluation sont disponibles sur le site [www.euzooinquiry.eu](http://www.euzooinquiry.eu)

Il a été demandé à tous les zoos compris dans l'évaluation de compléter un Questionnaire Normalisé sur les Zoos qui sollicitait des détails sur leur participation : dans les programmes européens coordonnés d'élevage en captivité ; dans les projets de conservation *in situ* ; dans l'éducation du public ; dans les activités actuelles de recherche.

Le Questionnaire demandait également des informations sur les niveaux de formation du personnel ; les soins vétérinaires ; et les programmes pour offrir un enrichissement environnemental et un régime alimentaire approprié.

Les ressources disponibles ont impliqué que l'Enquête de 2011 sur les Zoos de l'UE se base sur une évaluation des États membres de l'UE suivants : **Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Royaume-Uni (Angleterre seulement).**

Les sept États membres restants n'ont pas été inclus dans l'évaluation des zoos (mars-décembre 2009). Cependant un rapport supplémentaire sur la réglementation des zoos en **Espagne** sera publié en 2011.

# FRANCE

## Rapport par Pays



## INTRODUCTION

La France est un État membre fondateur de l'Union européenne. En avril 2002, la France, tout comme les 14 autres États membres de l'UE, a eu l'obligation de transposer les obligations de la Directive 1999/22/CE du Conseil européen dans son droit national. Cela n'a pas été complètement achevé avant 2004 suite à l'intervention de la Commission européenne. L'Arrêté du 25 mars 2004 (JORF du 1/04/2004) (A25/03/2004) a été adopté en mars 2004 et se réfère également aux dispositions sur la protection des espèces et sur les installations classées (rubrique 21-40 de la nomenclature) pour la protection de l'environnement (JO 01/04/2004). Cet Arrêté a établi des prescriptions concernant le fonctionnement et la gestion des zoos dans la République de France conformément à la Directive. Tous (les 25) États membres de l'UE avaient l'obligation d'appliquer intégralement et de respecter les obligations de la Directive au plus tard en avril 2005. Certains articles de A25/03/2004 ont depuis été modifiés par l'Arrêté du 19 mai 2009 mais A25/03/2004 est encore utilisé officiellement comme référence et sera donc utilisé comme tel dans ce rapport.

La France fonctionne en suivant un système de gouvernance décentralisée. Il y a 96 départements dans les 22 régions administratives de la France métropolitaine chacune dirigée par une Préfecture. La réglementation et la délivrance des autorisations pour les services publics, dont toutes les collections zoologiques, sont administrées généralement au niveau local à l'échelle du département par la Préfecture. Les zoos et tous les autres établissements qui gardent des « animaux d'espèces non domestiques » doivent obtenir une autorisation. Ils sont réglementés par le Code de l'environnement (article 132 de la Loi no 2002-276 du 27 février 2002, amendée le 01/12/10), qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires de toute la protection de l'environnement en France, par le Code rural et de la pêche maritime (« Le Code rural ») (Ordonnance no 2010-462 du 06/05/10, modifiée le 25/11/10) qui traite notamment des dispositions sur la protection et la santé animale, et par les décrets ou les arrêtés spécifiques (tels que A25/03/2004 spécifique aux zoos).

Les autorités administratives globalement responsables de la mise en application du Code de l'environnement, du Code rural et des dispositions qui y sont liées telles que la Directive et A25/03/2004, sont le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (DREAL au niveau régional) (également appelé « Ministère de l'Écologie ») et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. Les Directions Départementales de la Protection des Populations, sous l'autorité des Préfets de département, et les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargées du contrôle de l'application de A25/03/2004 (Circulaire DNP/CFF No.2008-03, 11/04/08). Le Ministère de l'Écologie, sur les avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (Décret No. 2009-883, 21/07/2009), offre son soutien et ses orientations aux Préfectures par le biais de la publication d'ordres de service telle que la Circulaire DNP/CFF No.2008 – 03, 11/04/2008.

Dans le cadre de la présente enquête, il a été demandé au Ministère de l'Écologie de remplir un questionnaire qui aurait fourni des détails sur les procédures relatives à l'octroi d'autorisations, les procédures d'inspection et les obligations applicables aux zoos en France. Cependant, au moment de la publication de ce rapport, le gouvernement n'a pas fourni ces détails. L'interprétation de la loi française a été réalisée par les auteurs du rapport et a été revue par Code Animal, notre organisation partenaire française.

Selon le Ministère de l'Écologie, il y a 300 zoos (tels que définis ci-dessus) en France (Communication personnelle avec le Ministère de l'Écologie, 22 décembre 2010). Cependant, le nombre réel d'établissements qui rentrent dans cette définition (article 1 de A25/03/2004) reste incertain puisque d'autres sources contestent ce nombre « officiel. » Ainsi, certains estiment qu'il y a 233 zoos (site Internet Zoonaute) ou 417 zoos (Eurogroup 2008) en France et le site Internet détaillé « Les zoos dans le monde » (consulté pour la dernière fois le 22 décembre 2010) affirme qu'il y a 943 zoos en France. Des divergences similaires ont été identifiées dans les autres États membres de l'UE et résultent normalement d'inconsistances au niveau de la mise en application. Sur la base de notre expérience passée, et tenant compte de la popularité apparente des zoos en France, les auteurs considèrent que le nombre 943 représente le nombre de zoos le plus réaliste en France.

## Obligations sur l'octroi d'autorisations pour les zoos

L'autorisation administrative permettant à un établissement permanent « détenant des animaux d'espèces non domestiques » d'exercer ses activités est délivrée par le Préfet suite à un processus de candidature et d'instruction décrit dans le Chapitre III du Livre IV (Faune et Flore) du Code de l'environnement aux articles L.413 et R.213. Les demandes doivent être soumises à la Direction Départementale de la Protection des Populations (ex Direction des Services Vétérinaires) (DDPP) et seront revues, dans la majorité des Préfectures, par la DREAL (au niveau de la région) en consultation avec la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et les services vétérinaires (Circulaire DNP/CFF No.2008-03, 11/04/08).

Tout établissement impliqué dans l' « élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit », qui comprend les « zoos », a l'obligation de satisfaire à deux obligations administratives: une autorisation opérationnelle pour l'établissement (ou autorisation d'ouverture) (Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre III du Code de l'Environnement), et une certification détenue par au moins un employé à plein temps dans l'établissement connue sous l'appellation de « certificat de capacité » (article 4 de A25/03/2004 et Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre III du Code de l'environnement (article R413-13)). Un « certificat de capacité » est un document délivré à une personne qui atteste de ses compétences pour la garde des « animaux d'espèces non domestiques ». Il est délivré par le Préfet suite à un examen des connaissances et des aptitudes du requérant et de sa capacité à se conformer aux obligations applicables et à fournir des soins appropriés aux espèces qu'il souhaite détenir (Paragraphe IV de l'article R.413-4 du Code de l'environnement et A04/10/2004 touchant aux articles R.213-4 et R.214-7 du Code rural). L'autorisation opérationnelle est accordée aux établissements conformes à l'arrêté du 25 mars 2004, après avis de la commission compétente. Certains paramètres de l'autorisation sont adaptés cas par cas à chaque établissement. Le certificat de capacité peut être délivré pour une durée fixe ou illimitée (articles R413-7 et L.413-2 du Code de l'environnement et Circulaire DNP/CFF No.2008 – 03, 11/04/2008).

En France, les zoos sont définis dans des termes similaires à ceux de la Directive, «*établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an* » (article 1 de A25/03/2004). Cela inclut toutes les sortes de collections zoologiques allant des zoos traditionnels, aux parcs Safari et aux petites ménageries jusqu'aux collections spécialisées telles que les aquariums, les delphinariums et les terrariums. Seuls les cirques, les magasins d'animaux de compagnie, et les fermes de gibier (fermées au public) font l'objet d'une dérogation à l'application des dispositions de A25/03/2004 (article 1) tout comme les établissements qui gardent seulement des animaux « domestiques » (comme le stipule l'Instruction NP/94/6 du 28/10/1994 relative aux articles R.211-5 et R.213-5 du Code rural<sup>2</sup>, mentionnée aux articles R.211-5 et R.413-8 du Code de l'environnement) et « certaines catégories d'établissements, notamment en raison du faible nombre d'animaux ou d'espèces qu'ils hébergent » (article 1 de A25/03/2004 et article R413-9 du Code de l'environnement.) Les demandes de dérogation à l'application de l'Arrêté doivent être faites auprès du Préfet (article L411-2c du Code de l'environnement).

Les zoos sont soumis à l'application d'autres dispositions sur la base des espèces animales qu'ils gardent. En déposant sa demande d'autorisation conformément aux articles L.413-3 et L.413-4 du Code de l'environnement, le requérant doit inclure dans sa demande la liste des espèces proposées. Plusieurs conditions sont alors imposées en fonction du « risque » spécifié que l'espèce peut poser à la sécurité et à l'environnement naturel (A10/08/2004), et des précisions attachées au certificat de capacité (Paragraphe IV de l'article R.413-4 du Code de l'environnement et Circulaire DNP/CFF No.2008 – 03, 11./04/2008). Une fois qu'un zoo bénéficie d'une autorisation, et se voit soumis aux obligations opérationnelles mentionnées dans A25/03/2004, des obligations supplémentaires sur les mesures obligatoires de conservation s'appliquent aux zoos (article 1 de A25/03/2004). Par exemple, un zoo qui ne garde que des « espèces animales non-domestiques » énumérées dans A30/03/1999 (amendé par l'article 2 de A21/01/2010) conformément à l'article

<sup>2</sup> Cette liste a depuis été amendée par la Circulaire DNP/CFF N ° 2004-04, 12/10/2004, mais celle-ci a partiellement été annulée en 2006 suite à une plainte ([www.jaco-animaux.com/listedomestique.htm](http://www.jaco-animaux.com/listedomestique.htm)). La liste de 1994 sera donc utilisée pour notre analyse.

R.413.6 de la Section 1 du Code de l'environnement, n'a pas l'obligation de se conformer aux dispositions du Chapitre 6 de A25/03/2004 « De la participation aux actions de conservation des espèces animales » (article 1 de A25/03/2004). Cette liste comprend les espèces suivantes: *Bison bison* (le bison d'Amérique) ; *Bison bonasus* (le bison d'Europe) ; *Macropus rufogriseus* (le wallaby de Bennett) ; *Struthio camelus* (l'autruche) ; *Phoenicopterus chiliensis* (le flamant du Chili) ; toutes les espèces de Columbidae, toutes les espèces d'oiseaux utilisées pour les activités de chasse ainsi que les espèces de reptiles appartenant aux genres *Chrysemys*, *Pseudemys*, *Trachemys*, *Graptemys*, *Clemmys* (A30/03/1999 et article R.413-6 du Code de l'environnement). Cependant, toutes les autres obligations de A25/03/2004 s'appliquent.

A25/03/2004 se compose de 10 chapitres qui décrivent les activités liées à la sécurité publique, la gestion de collection, les mesures de conservation et les soins des animaux. Des inspections régulières sont menées par les agents nommés par le ministre (articles L.415 et R.413-44 de la Section 4 du Chapitre III du Code de l'environnement et Chapitre 5 de A25/03/2004) et la DDPP (article 42 de A25/03/2004 et articles L.214 et R.214-17 du Code rural) pour garantir la conformité avec les obligations applicables (article R.413.44 de la Section 4 du Chapitre III du Code de l'environnement et Chapitre 5 de A25/03/2004). Des sanctions sont imposées pour toute violation de la loi et sont décrites dans la Sous-section 2 de la Section 5 du Chapitre III du Code de l'environnement.

Le Chapitre III du Titre I du Livre IV du Code de l'environnement requiert que les établissements qui détiennent des animaux d'espèces non-domestiques remplissent quatre objectifs principaux :

- garantir le bien-être des animaux captifs;
- garantir la sécurité des personnes;
- encourager la conservation des espèces sauvages en encourageant les institutions responsables à mettre en œuvre une gestion saine de leur personnel et
- améliorer la fonction de l'individu responsable de l'entretien des animaux;

Ces objectifs ont été adoptés par A25/03/2004 sur la réglementation des zoos et la délivrance d'autorisations administratives pour les zoos ; en particulier les Chapitres 3 à 8 de A25/03/2004 qui décrivent les règles applicables aux jardins zoologiques qui reflètent les « exigences applicables aux jardins zoologiques » de l'article 3 de la Directive. Ces exigences sont les suivantes :

### **Conservation**

La conservation de la biodiversité, qui constitue l'exigence principale de la Directive, a reçu la même prééminence dans A25/03/2004 et le Code de l'environnement de la législation française. L'article 1 de l'Arrêté fait référence au rôle spécifique des zoos dans les programmes de gestion des espèces ex situ (article 1 de la Directive) et, en particulier, à l'élevage en captivité coordonné des animaux d'espèces non domestiques (mentionné à l'article 17 de A25/03/2004 et à l'article L.413-4 du Code de l'environnement.)

Le Chapitre 6 de A25/03/2004 fait référence à la « participation [des zoos] aux actions de conservation des espèces animales » indépendamment du fait que les espèces se trouvent dans leur milieu naturel ou qu'elles soient hébergées en captivité (article 53 de A25/03/2004). Tous les zoos ayant une autorisation, sauf ceux qui ne gardent seulement que les animaux inscrits dans l'article R.413.6 de la Section 1 du Code de l'environnement (voir ci-dessus), doivent se conformer aux obligations suivantes:

- « Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent:
  - à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
  - et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
  - et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
  - et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages. »

(article 53 de A25/03/2004 et article 3 de la Directive)

Le degré de participation exigé des zoos dépend de la taille de l'établissement et du genre d'espèces et du nombre d'animaux individuels exposés au public. Tous les zoos (sauf ceux qui sont exemptés au titre du Chapitre 6) ont l'obligation de soumettre un rapport sur leurs activités de conservation à la DDPP au moins une fois tous les trois ans (article 53 de A25/03/2004).

Aucune orientation supplémentaire n'est fournie par l'administration compétente pour aider les autorités locales ou les opérateurs de zoos à interpréter les obligations individuelles de l'article 53.

Les zoos qui gardent des espèces dont la conservation est sensible ont cependant l'obligation de fournir des mesures de conservation plus poussées que les zoos qui ne gardent pas de telles espèces. Les articles L.441-1 et L.441-2 du Code de l'environnement (A10/07/1976) (mis à jour par la Circulaire DNP/CFF No.2008-03, 11/04/08) font référence à une liste d'espèces dont la conservation est jugée sensible en France alors que l'Annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 (Réglementation CITES) fait référence aux espèces bénéficiant d'une protection plus importante dans l'UE. Un zoo contenant le moindre animal de ces espèces inscrites sur l'une ou l'autre de ces listes a l'obligation de se conformer avec les articles 54 et 55 de A25/03/2004 (article 1 de A25/03/2004):

- « *Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.* »  
(article 54 de A25/03/2004)
- « *Contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.* »  
(article 55 de A25/03/2004)

L'article 17 du Chapitre 3 de A25/03/2004 précise que les établissements ne doivent pas autoriser les croisements interspécifiques entre espèces et sous-espèces à moins que de tels croisements ne soient menés à des fins contrôlées et ne soient pertinentes d'un point de vue scientifique.

Par conséquent, les zoos qui gardent des espèces dont la conservation est sensible doivent participer à des programmes d'élevage en captivité nationaux et internationaux qui bénéficient à l'espèce. L'élevage en captivité des animaux à d'autres fins est découragé.

## Éducation

Le Chapitre 7 de A25/03/2004 exige que tous les zoos fournissent des informations au public « *sur la biodiversité.* » Cet article stipule que les zoos doivent :

- « *Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.* »; et que
- « *Les moyens mis en œuvre par les établissements (...) sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.* »  
(article 57 de A25/03/2004)

Les zoos doivent fournir les informations suivantes au sujet des espèces présentées au public :

« *Nom scientifique ; nom vernaculaire ; éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; répartition géographique ; éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : statut de protection de l'espèce ; menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.* »

(article 58 de A25/03/2004)

Aucune orientation supplémentaire n'est fournie par l'administration compétente pour aider à l'interprétation de ces exigences, et par là même aider les opérateurs des zoos à mieux comprendre leurs obligations sur l'éducation du public.

### **Dispositions sur le bien-être animal**

La Directive exige que tous les zoos bénéficiant d'une autorisation s'assurent que les animaux soient détenus « *dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces* » et prévoient « *un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce* » et « *le maintien de conditions d'élevage de haut niveau, assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition* » (article 3 de la Directive). A25/03/2004 de la loi française cherche à soutenir ces obligations en incorporant les « cinq libertés » reconnues internationalement (Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres de l'OIE de 2010) qui sont à la base des standards minimaux applicables à la garde des animaux dans les Chapitres 3 et 5 de A25/03/2004 et dans l'article R.214-7 du Code rural.

Le Chapitre 3 de A25/03/2004 contient, entre autre, des obligations qui portent sur les aspects suivants :

« *La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.* » (article 11)

« *Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.* » (article 12)

« *Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.* » (article 13)

« *Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.* » (article 15)

« *Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.* » (article 19)

« *L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.* » (article 19)

Le Chapitre 4 de A25/03/2004 contient, entre autre, des obligations qui portent sur les aspects suivants :

« *Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.* » (article 27)

« *Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.* » (article 27)

« *Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés.* » (article 27)

« *En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.* » (article 27)

« *La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.* » (article 29)

« *Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.* » (article 29)

### **Malgré ces détails supplémentaires, l'autorité compétente ne fournit aucune orientation complémentaire ou ne spécifie aucun standard minimal en fonction des espèces.**

Les autres obligations applicables comprennent des mesures pour empêcher que les animaux ne s'échappent (Chapitre 1, article 2; Chapitre 2, article 7; et Chapitre 4 de A25/03/2004), des mesures pour protéger le personnel et

les visiteurs (Chapitre 2 de A25/03/2004), et les mesures pour procurer les soins vétérinaires appropriés (Chapitre 5 de A25/03/2004 et article L.221-11 du Code rural).

### **L'enquête sur les Zoos**

Vingt-cinq zoos au total ont été visités et évalués dans le cadre de l'enquête sur l'état et la performance des zoos en France. Les zoos ont été sélectionnés au hasard parmi un groupe de zoos initialement sélectionnés au hasard dans les 22 régions administratives de la France métropolitaine. Cela a fourni un *échantillon représentatif* des zoos en France.

Les données ont été prélevées dans les zoos suivants pendant les mois de juillet et août 2009 (Figure 1) :

- Aquarium le Septième Continent
- Le Grand Aquarium de Saint Malo
- Aquarium du Périgord noir
- Zoo de la Bourbansais
- Marineland d'Antibe
- Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse
- Musée de la mer de Biarritz
- L'Océarium du Croisic
- Parc animalier et botanique de Branféré
- Parc Terre des Oiseaux
- Parc animalier de Treffendel
- Touro parc
- Zoo de Bordeaux Pessac
- Parc Zoologique du Bois d'Attilly
- Zoo de Beauval
- Zoo de Doué
- Parc zoologique de Fréjus
- Zoo de la Barben
- Zoo de la Boissière du Doré
- Zoo de la Flèche
- Zoo du Mont Faron
- Zooparc de Trégomeur
- Zoo des Sables d'Olonne
- Zoo du Bassin d'Arcachon
- Zoo du parc Cap-Ferrat\*

\*Le Zoo du parc Cap-Ferrat a fermé depuis mais il a quand-même été inclus dans cette évaluation.



**Figure 1** Location géographique des 25 zoos visités en France.

## RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ZOOS

#### Vue d'ensemble

L'investigation a évalué 25 zoos sélectionnés au hasard parmi les 943 zoos estimés au total dont la majorité semblent être des propriétés privées.

Sur 25 zoos évalués, quatre sont membres du Syndicat National des Directeurs de Parcs Zoologiques Français (SNDPZ), huit sont membres de l'Association Française des Parcs Zoologiques (AFdPZ) et treize sont membres de l'Association Européenne des Zoos et des Aquariums (EAZA). Parmi les 13 zoos membres de l'EAZA, deux sont également membres de l'Association Mondiale des Zoos et des Aquariums (WAZA). L'AFdPZ et le SNDPZ sont tous deux des associations de membres associées de l'EAZA qui, tout comme l'EAZA, aident leurs membres à se conformer à des standards de plus haute qualité que ceux qui sont souvent exigés par la loi nationale. 35 zoos sont membres du SNDPZ et 70 sont membres de l'AFdPZ en France alors que l'EAZA comprend un total de 282 membres à travers l'Europe et la Méditerranée (informations issues des sites Internet du SNDPZ, de l'AFdPC et de l'EAZA.)

D'après le Ministère de l'Écologie, il y a 300 zoos autorisés en France et ceux-ci sont soumis à des inspections régulières pour garantir qu'ils se conforment aux obligations légales applicables.

1155 espèces au total (dont des sous-espèces quand cela est pertinent) ont été observées au sein de 1372 enclos dans l'enceinte des 25 zoos compris dans cette évaluation. Un total de 108 *détentions d'espèces* ne pouvaient pas être identifiées (voir méthodologie sur Internet).

Seulement deux zoos sur 25, le zoo de la Boissière du Doré et le zoo de Bordeaux Pessac, ont rempli et renvoyé le Questionnaire Normalisé sur les Zoos qui a été envoyé à tous les zoos sélectionnés dans le cadre de cette investigation.

### **Mesures pour empêcher que les animaux ne s'échappent**

C'est une question prioritaire pour tous les établissements qui gardent des animaux non-domestiques en France :

- « *Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.* »  
(article 2, Chapitre 1 de A25/03/2004)
- « *Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.* »  
(article 31, Chapitre 4 de A25/03/2004)
- « *Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés.* »  
(article 32, Chapitre 4 de A25/03/2004)

Des mesures supplémentaires de prévention sont incluses dans les articles 33 et 34 de A25/03/2004. L'article 49 exige que les établissements empêchent les infestations par les animaux nuisibles et les articles 64 et 67 font référence aux dangers écologiques pour les espèces indigènes et l'environnement local. Les zoos ont l'obligation de rapporter toute échappée des animaux à la Préfecture (Annexe 1 de A25/03/2004).

Cinq zoos avaient des animaux en liberté dont des oiseaux d'eau, des paons et des lapins domestiques et le zoo des Sables d'Olonne avait des singes écureuils de Bolivie (*Saimiri boliviensis*) en liberté. Les paons, les oies à tête barrée, les oies domestiques et les lapins domestiques sont inscrits comme des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sur le site Internet du projet DAISIE.

L'enquête a montré que neuf zoos sur les 25 étudiés avaient une clôture périmétrique qui pouvait efficacement empêcher l'échappée des animaux du zoo et que tous les zoos avec des animaux en liberté semblaient avoir une clôture périmétrique adéquate.

### **Public mis en danger de blessure ou de transmission de maladie**

L'article 40 du Chapitre 4 de A25/03/2004 prévoit que le contact du public avec les animaux non-domestiques ne devrait seulement se produire que sous supervision s'il ne nuit pas au bien-être des animaux ; s'il est justifié d'un point de vue pédagogique ; et s'il ne présente pas de risques pour le public. Quand le contact est autorisé, l'Article 40 prévoit que la manipulation doit être limitée et que le public doit pouvoir se laver les mains après le contact.

Parmi les 16 zoos qui encourageaient le contact avec les animaux, un seul semblait avoir affiché des avertissements demandant au public de se laver les mains après le contact. L'établissement *Marineland* d'Antibes permettait au public de toucher des dauphins et des otaries. Ces deux espèces sont inscrites dans la liste de l'Arrêté du 21 novembre 1997 (JORF du 05/02/1998) (A21/11/1997) (qui énumère les espèces animales « dangereuses ».) Le Zoo de la Flèche et l'Aquarium du Périgord noir encourageaient le public à tenir des serpents et d'autres reptiles. De plus, au Zoo de la Flèche, le public pouvait nourrir des manchots de Humboldt (*Spheniscus humboldti*) mais à aucun moment ne lui a-t-on demandé de se laver les mains.

De plus, les obligations de A25/03/2004 font référence aux mesures que les zoos doivent prendre pour empêcher le contact du public avec les animaux sans supervision (article 36 de A25/03/2004). Cela fait principalement référence à la conception des enclos et à l'existence de barrières empêchant le public de franchir l'espace de sécurité le séparant des animaux mais les zoos ont également l'obligation de mener des analyses de risques (chapitre 2 de A25/03/2004), et de garantir que les animaux soient testés pour les zoonoses (Chapitre 5 de A25/03/2004). Les zoos ont l'obligation de tenir un registre de tous les incidents et de transmettre ces informations à la Préfecture (Annexe 1 de A25/03/2004).

L'investigation sur les zoos a montré que le public était potentiellement en danger de blessure physique ou de transmission de maladies par les espèces en liberté (telles que p.ex. les singes écureuils de Bolivie (*Saimiri boliviensis*)) dans cinq des 25 zoos sélectionnés au hasard. Le public pouvait entrer en contact avec les animaux non-domestiques dans 100 enclos sur les 726 enclos sélectionnés au hasard dans les 25 zoos français (Sections D et E). 48 de ces enclos au total contenaient des espèces potentiellement « dangereuses » inscrites dans A21/11/1997. Celles-ci comprenaient le bison d'Amérique (*Bison bison*), le Nandou d'Amérique (*Rhea americana*), l'émeu d'Australie (*Dromaius novaehollandiae*), les autruches (*Struthio camelus*), le zèbre des plaines (*Equus quagga*) et le lémur à queue annelée (*Lemur catta*).



**Figure 2**

Touroparc.

Cet enclos n'a pas de clôture empêchant le public de franchir l'espace de sécurité le séparant des animaux qui le protégerait contre ces nandous d'Amérique (*Rhea americana*), une espèce inscrite dans la liste des espèces « potentiellement dangereuses » de A21/11/1997.

## CONSERVATION

Sauf dans le cas des zoos qui ne gardent seulement que des espèces mentionnées dans l'Article R.413.6 de la Section 1 du Code de l'Environnement, les zoos doivent se conformer à au moins une des obligations suivantes :

- « Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :
  - à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
  - et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
  - et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
  - et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages. »

(article 53 de A25/03/2004 et article 3 de la Directive)

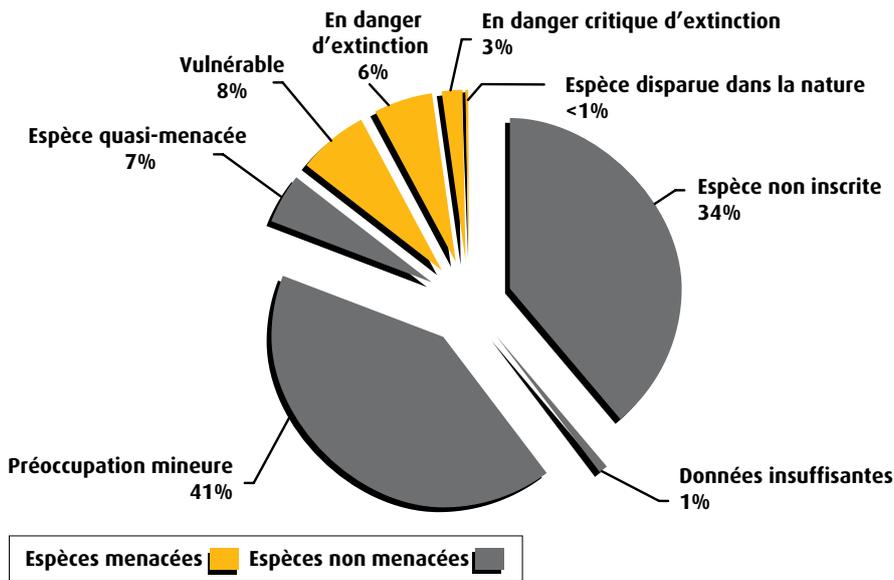
Aucun des 25 zoos sélectionnés au hasard ne contenaient seulement que des espèces référencées dans la Section 1 Article R.413.6 du Code de l'Environnement. Par conséquent, ils ont tous l'obligation de participer à au moins une des mesures de conservation mentionnées ci-dessus.

Chacune de ces obligations a été évaluée de façon indépendante :

### Conserver la biodiversité

La proportion des espèces menacées par rapport aux espèces non menacées (Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN) gardées par un zoo pourrait indiquer le niveau d'engagement accordé à la conservation de la biodiversité en particulier dans les cas où les espèces menacées sont proches de l'extinction. Les résultats indiquent que la majorité des espèces présentées au public dans les zoos sélectionnés au hasard en France ne sont pas menacées et sont soit inscrites dans la catégorie *Préoccupation Mineure* (espèce dont la conservation a une priorité basse) ou ne sont pas inscrites dans la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN.

### Pourcentage d'espèces menacées



**Figure 3**

Proportion des 1155 espèces identifiées (ou sous-espèces quand cela est pertinent) dans les 25 zoos sélectionnés au hasard qui sont classées par la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN comme Menacées et Non menacées.

### Pourcentage des Espèces Menacées et Taxons

Catégorisation de la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN	Groupe Taxonomique						Nb total d'espèces	Proportion du nb total d'espèces (%)
	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Poissons	Amphibiens	Invertébré		
Non inscrite	13	8	37	311	1	26	396	34%
Non évaluée	0	0	0	0	0	0	0	0%
Données insuffisantes	2	0	0	12	0	0	14	1%
Préoccupation mineure	91	228	16	126	10	0	471	41%
Espèce quasi-menacée	25	29	9	11	3	1	78	7%
Vulnérable	35	27	12	17	0	0	91	8%
En danger d'extinction	36	16	5	10	1	0	68	6%
En danger critique d'extinction	20	7	2	4	1	0	34	3%
Espèce disparue dans la nature	2	1	0	0	0	0	3	<1%
<b>Nb total d'espèces</b>	<b>224</b>	<b>316</b>	<b>81</b>	<b>491</b>	<b>16</b>	<b>27</b>	<b>1155</b>	<b>100%</b>
<b>Proportion du nb total d'espèces (%)</b>	<b>19%</b>	<b>27%</b>	<b>7%</b>	<b>43%</b>	<b>1%</b>	<b>2%</b>	<b>100%</b>	

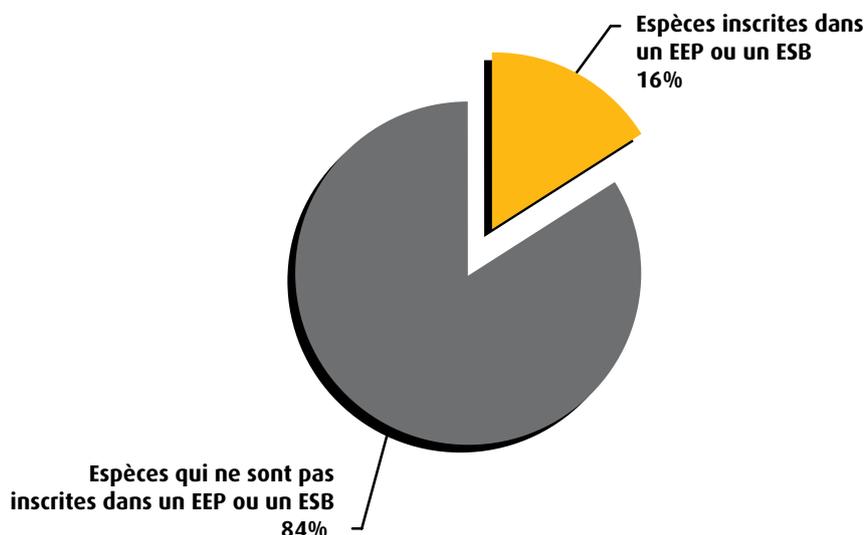
**Tableau 1** Proportion des 1155 espèces (ou sous-espèces quand cela est pertinent) identifiées dans les 25 zoos sélectionnés au hasard qui sont classées par la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN comme Menacées et Non menacées représentées par taxons.

Les résultats indiquent que 17% du nombre total d'espèces (n = 193 espèces) présentes dans la totalité des 25 zoos peuvent être décrites comme menacées (appartenant aux catégories *Vulnérable* (8%), *En danger d'extinction* (6%) et *En danger critique d'extinction* (3%)) (Tableau 1.) Parmi les 193 espèces menacées, 47% étaient des mammifères, 26% étaient des oiseaux, 10% étaient des reptiles, 16% étaient des poissons et 1% étaient des amphibiens. Les 83% d'espèces restantes qui n'étaient pas des espèces menacées étaient soit classées dans les catégories *Préoccupation mineure* (41%), *Espèce quasi menacée* (7%) ou *Données insuffisantes* (1%) de la Liste Rouge des Espèces Menacées d'Extinction™ de l'UICN, soit n'étaient pas classées dans la Liste Rouge (34%) (Figure 3).

### Participation aux programmes européens coordonnés d'élevage en captivité

Un indicateur supplémentaire de l'engagement d'un zoo en faveur de la conservation de la biodiversité est sa participation aux programmes de gestion des espèces *ex situ* tel que les Programmes européens d'élevage des espèces en danger d'extinction (EEP) ou les Registres européens d'élevage (« Studbooks » européens ou ESB). La Directive et le Chapitre 6 de A25/03/2004 promeuvent tous deux la nécessité de l'implication des zoos dans l'élevage en captivité.

### Pourcentage d'espèces des zoos français impliquées dans les programmes européens coordonnés d'élevage en captivité (EEP ou ESB)



**Figure 4**

Pourcentage des 1155 espèces (ou sous-espèces quand cela est pertinent) identifiées dans les 25 zoos français sélectionnés au hasard qui font partie d'un ESB ou d'un EEP.

Seulement 16% des espèces (n=183) parmi les 1155 espèces présentes dans les zoos sont inscrites dans le registre des Programmes européens d'élevage des espèces en danger d'extinction (EEP) ou des « Studbooks » européens (ESB). Il a été possible de confirmer par les informations affichées sur les espèces, les guides sur les zoos, les sites Internet des zoos et le Questionnaire Normalisé sur les Zoos que 160 espèces sur les 1155 présentes dans les zoos participaient activement aux programmes d'élevage en captivité.

### Soutien et financement de la conservation *in situ*

La conservation *in situ* comprend le financement des projets de conservation locaux au sein de l'État de l'aire de répartition d'une espèce et l'implication dans les programmes locaux d'élevage et de relâcher.

D'après leur site Internet, leurs guides (dans les cas où ils ont été fournis) et les informations affichées, 11 zoos parmi le groupe de 25 zoos semblaient contribuer à des programmes de conservation *in situ*. Cette contribution incluait : une boîte de collecte de fonds observée au Zooparc de Trégomeur pour le Fonds Fiduciaire International pour le Léopard des Neiges ; et la référence à plusieurs projets de conservation (p. ex. le grand aquarium de Saint Malo (élastmbranches), le zoo de Doué par un partenariat avec la Fondation Biodiversa (singes araignées) et le zoo de Beauval (différentes espèces)). De plus, parmi les 13 zoos membres de l'EAZA qui ont été évalués dans le cadre de cette enquête, le zoo de Beauval, le Zooparc de Trégomeur, le zoo de la Bourbansais et le zoo de la Boissière de Doré affichaient des informations sur la campagne 2009/2010 de l'EAZA sur les carnivores. Le parc animalier et botanique de Branféré affichait des informations sur l'ancienne campagne de l'EAZA sur les amphibiens (2007/2008) et le zoo de la Boissière de Doré affichait des informations sur la campagne de l'EAZA sur le tigre (de 2002 à 2004).

Sept zoos sur les 25 examinés affirmaient également participer à la réintroduction dans la nature des espèces sauvages élevées en captivité. Ceux-ci incluaient le zoo de Doué (*Grus japonensis*, *Grus vipio*, *Neophron percnopterus*), le parc zoologique et botanique de Mulhouse (*Emys orbicularis* et *Aegypius monachus*) et le zoo de la Boissière de Doré (*Leontopithecus rosalia*). Cependant, aucune information supplémentaire n'était fournie ou n'a pu être trouvée sur « l'état ou le succès » de la réintroduction de ces espèces.

### **Participation à la recherche dont les résultats bénéficient à la conservation**

Cinq des 25 zoos sélectionnés au hasard (le parc zoologique et botanique de Mulhouse, le zoo de la Flèche, l'Océarium du Croisic, le zoo des Sables d'Olonne et le zoo de Beauval (par l'intermédiaire de l'« Association Beauval Conservation & Recherche »)) semblaient entreprendre des activités internes de recherche. Cependant, il était difficile d'établir si la recherche bénéficiait la conservation de l'espèce (article 53 de A25/03/2004). Dans les 20 zoos sélectionnés restants, aucune preuve n'a pu être trouvée (lors de la visite du zoo, sur son site Internet ou dans la documentation disponible sur le zoo) indiquant que de telles recherches sont menées.

Les zoos qui gardent des espèces dont la conservation est sensible (articles L.441-1 et L.441-2 du Code de l'Environnement ou Annexe A du Règlement (CE) no 338/97) ont l'obligation de participer à des programmes nationaux et internationaux d'élevage (article 54 de A25/03/2004) et de contribuer à la conservation *in situ* ou à la diffusion des connaissances « *utiles à la conservation de la diversité biologique* » (article 55 de A25/03/2004).

Parmi les 25 zoos sélectionnés au hasard, 24 gardaient des espèces dont la conservation est sensible. Seul l'aquarium le Septième Continent ne gardait pas de telles espèces. Par conséquent, 24 des 25 zoos étudiés ont l'obligation de se conformer avec les articles 54 et 55 de A25/03/2004. **Parmi les 24 zoos qui gardaient des espèces dont la conservation est sensible, 21 contribuaient à des EEP et à des ESB et étaient impliqués soit dans la conservation *in situ* ou soit dans l'échange d'informations pour bénéficier à la conservation des espèces.**

### **ÉDUCATION**

La Directive stipule que les zoos doivent « [promouvoir] l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels » (article 3). Le Chapitre 7 de A25/03/2004 exige que tous les zoos autorisés offrent « de l'information [au] public sur la biodiversité » – ces zoos doivent :

- « Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. »

(article 57 de A25/03/2004)

Il a été possible de confirmer que 16 des 25 zoos semblaient avoir établi un programme d'éducation qui incluait davantage que l'affichage minimal d'informations selon les espèces. Les mesures en place comprenaient : des salles de classes et des programmes pour les groupes scolaires pré-organisés (offerts par six des 25 zoos) ; la possibilité pour le public d'acheter ou d'obtenir des publications éducatives à l'entrée du zoo (offerte par 11 des 25 zoos) ; et des présentations orales spécifiques aux espèces (offertes par 13 des 25 zoos) ainsi que des visites guidées pour les visiteurs du public (offertes par 13 des 25 zoos).

Neuf des 25 zoos sélectionnés au hasard pour cette enquête ne semblaient pas avoir mis en place des activités spécifiques pour éduquer le grand public à propos des espèces et de leur conservation.

Neuf des 25 zoos organisaient des spectacles d'animaux. Cela comprenait des spectacles de dauphins au Marineland d'Antibes ; des spectacles d'otaries à Touroparc, au zoo de la Flèche, au zoo de Beauval et au parc zoologique de Fréjus ; des spectacles de vol d'oiseaux de proie au zoo de Beauval, au zoo de la Bourbansais et au zoo de la Flèche ; un cirque « métropole » impliquant un spectacle d'animaux sauvages au parc animalier de Treffendel ; et un spectacle de perroquets et d'autres oiseaux au zoo de Bordeaux Pessac, au zoo de la Flèche et dans le parc animalier et botanique de Branféré. Tous ces « spectacles » se focalisaient sur le divertissement du public et bien que la majorité d'entre eux aient un certain niveau de contenu éducatif, celui-ci variait considérablement selon les zoos.

Le spectacle de perroquets au zoo de Bordeaux Pessac et le cirque « métropole » au parc animalier de Treffendel

semblaient avoir une valeur éducative limitée avec un nombre minimal d'informations sur les espèces impliquées. Par exemple, le spectacle de perroquets au zoo de Bordeaux Pessac était principalement constitué de perroquets agissant en suivant des comportements non-naturels tels que se déplacer dans des voitures en plastique miniature et faire du patin à roulettes.

### Informations minimales sur les espèces

De plus, les zoos doivent fournir des informations sur les espèces exposées au public :

- « *Nom scientifique ; nom vernaculaire ; éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; répartition géographique ; éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : statut de protection de l'espèce ; menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.* »

(article 58 de A25/03/2004)

La fourniture d'informations sur les espèces exposées au public devrait être considérée comme une obligation de base d'importance vitale pour un zoo

### Proportion d'Informations sur les Espèces Affichées



**Figure 5**

Pourcentage moyen d'affichage procurant des informations sur les espèces présent ou absent (pour la totalité des 2655 détentions d'espèces) dans les 25 zoos sélectionnés au hasard en France.

En moyenne, 17% des *détentions d'espèces* manquaient complètement de la moindre forme d'affichage procurant des informations sur les espèces (Figures 5 et 6). La Figure 7 présente un aperçu du contenu des informations affichées par les zoos.

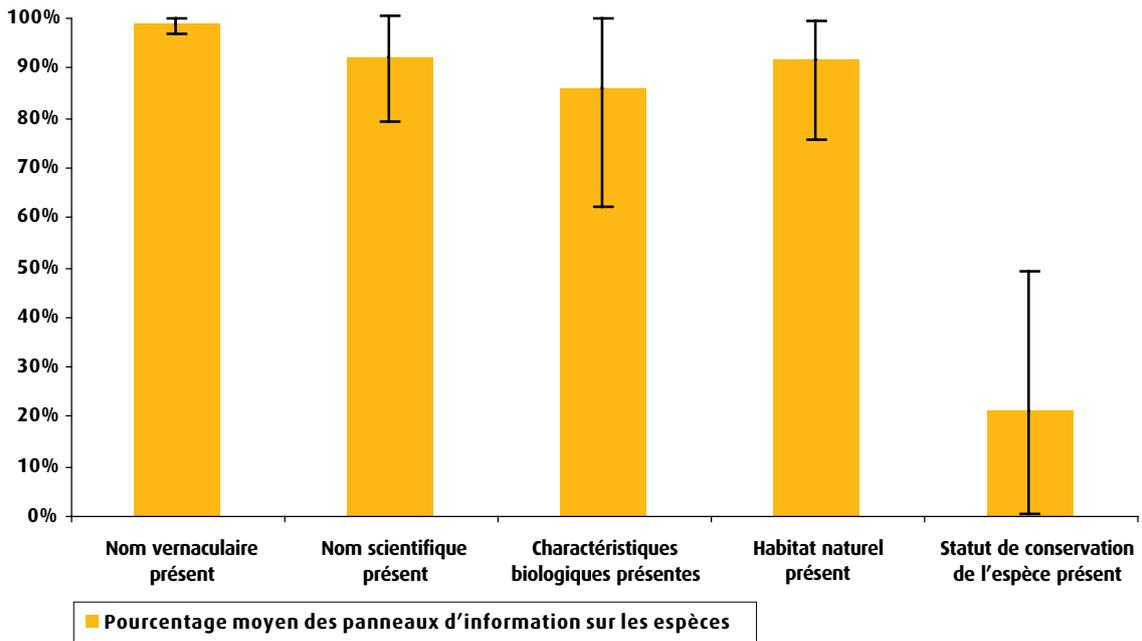


**Figure 6**

Parc zoologique de Fréjus.

Cet enclos faisant l'exposition du toucan de Swainson (*Ramphastos swainsonii*) est non seulement inadéquat pour l'espèce (articles 27 et 28 de A25/03/2004) mais en plus il ne comprend aucun affichage fournissant des informations sur l'espèce.

## Qualité des Panneaux d'Information sur les Espèces



**Figure 7** Contenu de l'affichage fournissant des informations sur les espèces dans les 25 zoos français sélectionnés au hasard. Chaque colonne représente des informations spécifiques, conformément à ce qui est indiqué par les critères constituant la meilleure pratique (SMZP). Chaque donnée (p.ex. Statut de conservation de l'espèce présent, 21%) représente la moyenne des 1172 panneaux d'information sur les espèces observés dans 30 enclos sélectionnés au hasard. Les barres d'erreurs sont une représentation visuelle de la déviation standard par rapport à la valeur moyenne, démontrant les variations entre les performances des zoos sélectionnés (p.ex. la présence d'informations liées au statut de conservation de l'espèce variait considérablement entre les zoos (certains n'en avait aucune et certains en avaient 50%) en comparaison de la présence du nom vernaculaire de l'espèce (où l'intervalle variait de 96% à 100%).

Les résultats (Figure 7) démontrent que peu des panneaux fournissant des informations sur les espèces observés dans les enclos sélectionnés au hasard contenaient tous les critères spécifiés (article 58 de A25/03/2004) : nom vernaculaire ; nom scientifique ; détails biologiques ; habitat naturel ; et statut de conservation. La majorité des panneaux observés comprenaient le nom vernaculaire des espèces, le nom scientifique, les caractéristiques biologiques et des informations sur leur habitat naturel. Cependant, 79% des panneaux omettaient de fournir des informations sur le statut de conservation de l'espèce (une obligation spécifique de A25/03/2004).



**Figure 8**

Parc Zoologique du Bois d'Attilly. L'affichage fournissant des informations sur les espèces dans ce zoo ne contenait pas toutes les informations requises. Cet enclos présentait au public le Calao à casque noir (*Ceratogymna atrata*).

## ÉVALUATION DES ENCLOS D'ANIMAUX

Pour évaluer le caractère approprié et la qualité de chacun des 726 enclos sélectionnés au hasard, des données sur les 12 critères considérés comme vitaux à la santé et au bien-être des animaux sauvages en captivité ont été analysées en utilisant la méthode d'évaluation décrite aux Sections D et E de la Méthodologie. Les « Cinq Libertés » ont été référenciées en tant que base pour les normes minimales applicables à la garde des animaux mais les besoins spécifiques à chaque espèce ont également été pris en compte surtout vis-à-vis du caractère approprié de l'environnement captif.

En référence aux « Cinq Libertés » et aux 12 critères utilisés pour évaluer la qualité des enclos, les observations suivantes ont été faites :

### **Être épargné de la faim et de la soif : approvisionnement en nourriture et en eau**

*« La nourriture et la boisson fournis aux animaux doivent être de la valeur nutritive et de la quantité requises pour l'espèce particulière (...) »*

(Article 20 des Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donner aux Animaux dans les Zoos et les Aquariums de l'EAZA, 2006)

Certains animaux n'avaient pas accès à de l'eau potable propre

### **Être épargné de l'inconfort physique : fourniture d'un environnement approprié**

*« Les enclos des animaux doivent être garnis en fonction des besoins de l'espèce en question avec des éléments tels que les matériaux de litière ou de perchage, la végétation, les terriers, les nichoirs et les bassins. »*

(article 11 des Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donner aux Animaux dans les Zoos et les Aquariums de l'EAZA, 2006)

De nombreux enclos étaient des environnements stériles et excessivement restrictifs alors que d'autres étaient dépourvus de litière et de protection contre les températures extrêmes. Quand un enclos en salle était présent, l'accès était normalement disponible mais les autres installations offrant un abri ou un refuge dans l'enclos extérieur étaient souvent absentes. Il a été observé que les enclos dans plusieurs zoos étaient mal entretenus ce qui mettait en danger les animaux ou leur offrait des opportunités pour s'échapper.

### **Être épargné de la douleur, des blessures et de la détresse : par la prévention et la fourniture de soins sanitaires appropriés**

*« Que des normes d'hygiène convenables ... soient maintenues »*

(article 25 des Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donner aux Animaux dans les Zoos et les Aquariums de l'EAZA, 2006)

Certains des animaux n'avaient pas accès à de l'eau potable fraîche et, dans certains cas, l'eau semblait être stagnante. Une accumulation inappropriée d'excréments a été observée dans un grand nombre d'enclos. Des animaux nuisibles ont été observés dans trois des 25 zoos.

### **Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement : fournir un espace approprié et des établissements convenables.**

*« Il doit être fourni aux animaux un environnement, un espace et des installations suffisantes pour leur permettre autant d'exercice que nécessaire pour le bien-être des espèces particulières. »*

(article 3 des Standards Minimums pour l'Accueil et les Soins à Donner aux Animaux dans les Zoos et les Aquariums de l'EAZA, 2006)

**Figure 9**

Zoo de Beauval.

L'enclos pour les otaries de Californie (*Zalophus californianus*) n'offrait pas aux individus de cette espèce l'opportunité d'exprimer leur répertoire complet de comportements naturels (article 12), comme la plongée ; ne fournissait pas un espace approprié pour leur permettre d'échapper au comportement agressif des compagnons de la même cage ; et n'offrait pas la possibilité de s'isoler de la vue du public (article 28).

Des spectacles d'oiseaux de proie étaient organisés dans trois des 25 zoos. La majorité des oiseaux étaient attachés à une longe. Cela restreint beaucoup leur capacité de voler, de faire de l'exercice et d'exprimer des comportements normaux. On a observé qu'un grand nombre d'enclos n'offraient pas les caractéristiques appropriées pour permettre aux animaux d'exprimer leurs comportements naturels. Par exemple, un sol en ciment dans un enclos pour les porcs-épics à crête (*Hystrix cristata*) au parc zoologique du Bois d'Attilly les empêchait de creuser et un enclos du zoo de Beauvel n'était pas de taille suffisante pour permettre aux otaries de Californie (*Zalophus californianus*) de nager et de plonger correctement. De plus, dans certains cas, des espèces sociables étaient gardées dans des groupes de composition inappropriée, telles que la hyène brune (*Hyaena brunnea*) qui était gardée seule au zoo Mont Faron.

**Figure 10**

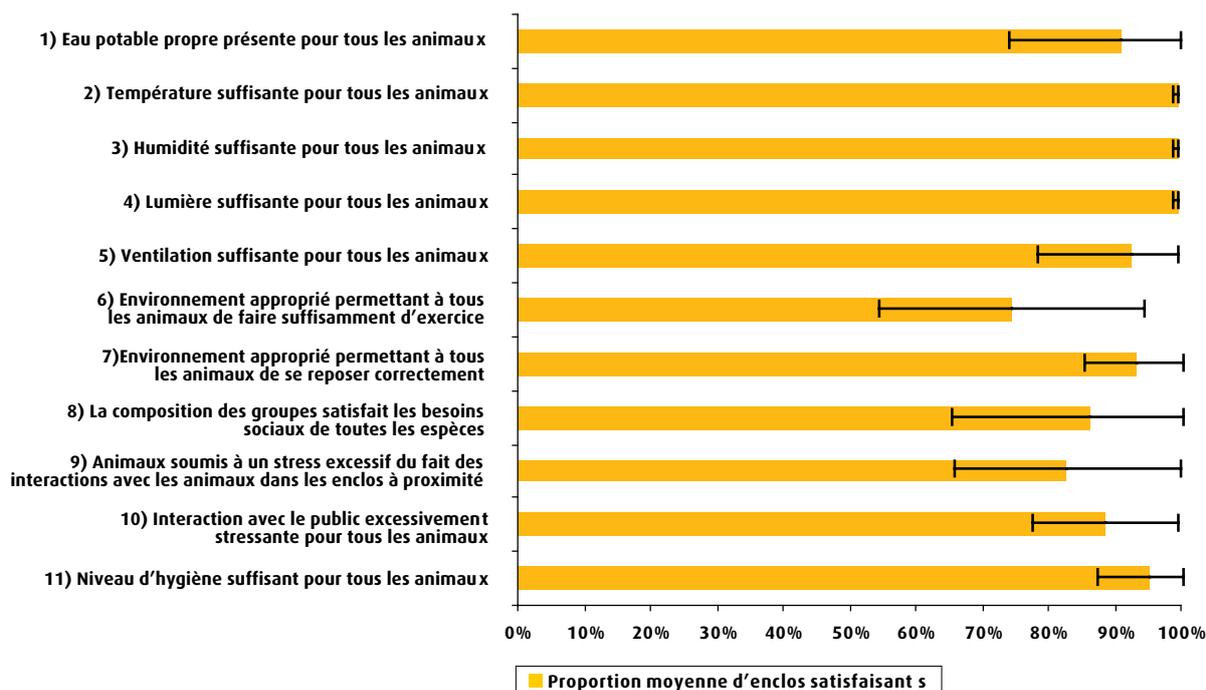
Parc zoologique du Bois d'Attilly.

L'enclos présentant des porcs-épics à crête (*Hystrix cristata*) ne fournissait pas la complexité environnementale appropriée et un substrat pour permettre aux membres de l'espèce d'exprimer leurs comportements naturels.

### **Être épargné de la peur et de la détresse : garantir que les conditions ne causent pas de souffrance mentale**

De nombreux enclos n'offraient aucun refuge aux animaux ou n'avaient pas suffisamment d'espace pour permettre aux individus de s'éloigner des prédateurs potentiels et de leurs compagnons de cage ou de s'isoler du public les observant (articles 27 et 28 de A25/03/2004). Au parc zoologique de Fréjus et dans le zoo de Bordeaux Pessac, les animaux sauvages étaient forcés d'exercer des acrobaties du style de celles d'un cirque. Ces conditions sont susceptibles de soumettre les animaux à des niveaux élevés de stress et d'inconfort inutiles.

## Qualité Environnementale des Enclos



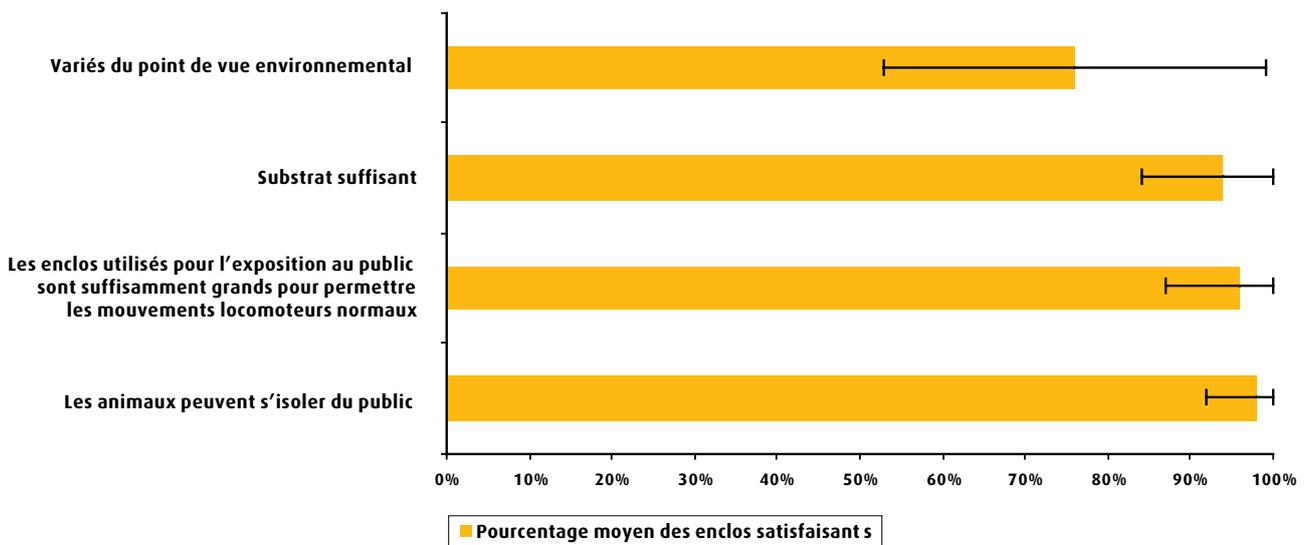
**Figure 11** Qualité environnementale des 726 enclos sélectionnés au hasard au sein des 25 zoos français sélectionnés au hasard. Chaque colonne représente un paramètre utilisé pour évaluer le caractère approprié des enclos pour répondre aux besoins des animaux qu'ils contiennent. Les barres d'erreurs sont une représentation visuelle de la déviation standard par rapport à la valeur moyenne, démontrant les variations entre les performances des zoos sélectionnés (p.ex. la capacité de l'environnement de permettre aux animaux de se reposer correctement variait considérablement entre les zoos à la différence du caractère approprié de la température qui était presque toujours acceptable.) Quand la présence d'une condition ou d'un facteur ne pouvait pas être déterminée, les données n'ont pas été incluses.

Les résultats (Figure 11) démontrent que de nombreux enclos analysés ne sont pas conformes à toutes les obligations applicables. Si la plupart des enclos semblaient fournir aux animaux suffisamment de lumière et des conditions satisfaisantes au niveau de la température, de l'humidité et de la ventilation, beaucoup moins d'enclos offraient des environnements appropriés pour permettre aux animaux de faire suffisamment d'exercice ou de vivre dans des regroupements sociaux appropriés. De même, des valeurs moins élevées ont été enregistrées pour le pourcentage moyen des enclos qui protègent les animaux de façon adéquate contre les interactions stressantes avec le public et les autres espèces dans les enclos adjacents.

## ÉVALUATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Il a été démontré que le fait de garder un animal dans un environnement captif restreint, prévisible et stérile compromet son bien-être (Mallapur *et al.*, 2002; Lewis *et al.*, 2006) et peut résulter dans le développement de comportements anormaux qui peuvent devenir de plus en plus difficiles à éliminer même avec l'application de techniques d'enrichissement environnemental (Swaisgood & Sheperdson, 2006). La figure ci-dessous représente les résultats d'une évaluation du caractère approprié des enclos sélectionnés au hasard pour permettre l'expression des comportements les plus naturels. Les résultats ont été classés et le graphique ci-dessous indique les problèmes les plus graves.

## Questions nécessitant de l'attention



**Figure 12** Questions nécessitant de l'attention suite à l'évaluation de 726 enclos sélectionnés au hasard dans les 25 zoos sélectionnés au hasard. Les barres d'erreurs sont une représentation visuelle de la déviation standard par rapport à la valeur moyenne, démontrant les variations entre les performances (p.ex. le caractère varié de l'environnement était considérablement diverse entre les zoos.) Quand la présence d'une condition ou d'un facteur ne pouvait pas être déterminée, les données n'ont pas été incluses.

Le niveau du bien-être animal a été évalué dans les 726 enclos sélectionnés au hasard dans les 25 zoos (Fig. 12). Les questions nécessitant de l'attention comprennent : le manque de variation de l'environnement ; le manque de substrat suffisant pour permettre aux animaux de creuser, de faire un terrier ou de fourrager ; et le manque d'espace pour permettre aux animaux de manifester leurs mouvements locomoteurs normaux.

Même si la majorité des enclos semblaient offrir aux animaux des conditions adéquates pour satisfaire leur bien-être, il y avait quand même un grand nombre de cas sérieux où le bien-être des animaux était sévèrement compromis (p.ex. Figures 13 et 14).



**Figure 13** Parc zoologique et botanique de Mulhouse. L'enclos des ours polaires (*Ursus maritimus*) est dépourvu de la complexité environnementale requise pour permettre à l'espèce d'exprimer ses comportements naturels.



**Figure 14** Parc zoologique du Bois d'Attilly. Les ratons laveurs (*Procyon lotor*) étaient hébergés dans des conditions inadéquates et non-hygiéniques : manque de complexité environnementale, d'aménagement approprié leur permettant de grimper, de substrat mou et d'eau.

# CONCLUSION



Cette enquête a évalué 25 zoos sélectionnés au hasard parmi un nombre de zoos total qui, d'après les informations disponibles, semble se monter à 943 zoos en France. Cette sélection a été présumée comme constituant un *échantillon représentatif* du nombre total des zoos en France.

**L'investigation sur les zoos en France a globalement révélé que, bien que la Directive 1999/22/CE du Conseil européen ait été correctement transposée dans A25/03/2004, il y a des inconsistances dans son application. Certains zoos se conformaient clairement à la loi, plus que d'autres, mais les inconsistances identifiées sont peut-être indicatives du fait que la mise en application de la loi varie à travers le pays. Cependant, globalement 13% de l'échantillon représentatif ne se conformaient pas aux obligations sur la conservation comme stipulé par A25/03/2004, l'objectif principal de la Directive. Les zoos sélectionnés affiliés à l'EAZA semblaient participer à davantage de mesures de conservation que les zoos non-affiliés.**

Ces conclusions sont présentées en sept sections pour en faciliter la lecture :

### **1. Mise en application de la Directive**

En France, la réglementation des zoos est couverte par plusieurs législations : le Code de l'environnement pour la délivrance d'autorisations et l'inspection des zoos ; le Code rural pour les procédures vétérinaires pertinentes ; et A25/03/2004 qui contient les règles générales applicables au fonctionnement des zoos. Cet ensemble de législation offre, conformément à ce qui est exigé par l'article 5 de la Directive, un système complet qui contient toutes les dispositions nécessaires pour la délivrance d'autorisations aux zoos, leur fonctionnement et leur réglementation conformément à ce qui est prévu dans la Directive.

Bien que la mise en application de la Directive par les États membres de l'UE soit une question relevant de la subsidiarité, il est important de noter que l'interprétation de la Directive par les États membres manque d'uniformité ce qui a mené à des inconsistances dans son application. Cela implique notamment des différences d'interprétation des définitions importantes telles qu'en particulier la définition d'un « zoo. » Les divergences d'interprétation de la définition des zoos font qu'un grand nombre de collections zoologiques sont actuellement exemptées de l'application de la Directive et donc, de l'obligation de bénéficier d'une autorisation et de se conformer aux normes applicables, ce qui semble compromettre l'objectif de la Directive. En France, le Ministère de l'Écologie reconnaît 300 zoos individuels. Cependant, une source fiable affirme qu'il y a en fait un total de 943 zoos ce qui semble suggérer que la majorité des zoos ne sont pas réglementés. Des enquêtes complémentaires sur cette possibilité sont nécessaires mais, si c'est bien le cas, cela viendrait rendre l'objectif principal de la Directive complètement inutile.

**Bien que le Ministère de l'Écologie ait avec succès transposé les obligations de la Directive dans le droit français, le fait de ne pas avoir correctement identifié et autorisé tous les établissements pertinents au niveau départemental pourrait venir compromettre à la fois les objectifs du Chapitre III du Titre I du Livre IV du Code de l'environnement et l'objectif principal de la Directive : la conservation de la biodiversité (article 9 de la CBD).**

### **2. Manque d'uniformité au niveau de la mise en application**

La délivrance d'autorisations pour les zoos, et tous les établissements gardant des animaux d'espèces non-domestiques en France, intervient au niveau du département par la Préfecture. L'efficacité de cette procédure est donc dépendante de la compétence du Préfet, de l'autorité administrative chargée de telles questions (p. ex. le DREAL) et de la DDPP surtout pour ce qui touche à la définition d'un « zoo », à l'interprétation correcte des termes utilisés, et à l'application du Code de l'environnement, du Code rural et de A25/03/2004.

Malgré la publication et la distribution régulière de « Circulaires » par le Ministère de l'Écologie aux Préfets (p. ex. la Circulaire DNP/CFF No.2008-03, 11/04/08), une mauvaise interprétation des termes pourrait être une raison à la base du grand nombre de zoos non-réglementés en France. Au contraire d'autres États membres de l'UE, la loi française a une mésinterprétation considérablement limitée du terme « animal d'une espèce sauvage » (article 2

de la Directive) et de l'identification des « animaux d'espèces non domestiques » (Chapitre III du Titre I du Livre IV du Code de l'environnement) du fait de l'établissement d'une liste d'espèces dans l'article R.413.6 de la Section 1 du Code de l'environnement. Cependant, la procédure de dérogation à l'application du Code de l'environnement et de A25/03/2004 semble manquer de clarté et reste à la discrétion du Préfet et de la CDNPS (Article L411-2 paragraphe 4.c) du Code de l'environnement). Aucune orientation n'a pu être trouvée pour clarifier le terme « certaines catégories d'établissements, notamment en raison du faible nombre d'animaux ou d'espèces qu'ils hébergent » (article R413-9 du Code de l'environnement.) Par conséquent, les zoos avec un nombre moins élevé d'animaux non-domestiques ou d'espèces, ou peut-être les zoos spécialisés tels que les centres de fauconnerie, les vivariums ou les volières, pourraient très bien échapper à l'application des dispositions sur l'octroi d'une autorisation et des réglementations.

En avril 2005, tous les zoos de la République de France étaient dans l'obligation d'avoir obtenu une autorisation et de se conformer aux obligations de A25/03/2004. Les résultats obtenus dans le cadre de cette enquête démontrent qu'au moment où celle-ci a été menée, de nombreux zoos semblaient se conformer aux dispositions de A25/03/2004. Cependant les problèmes identifiés incluent : le fait de ne pas faire preuve d'un engagement à la conservation de la biodiversité ; le manque d'informations détaillées sur les espèces exposées au public ; et la garde des animaux dans des conditions inappropriées. En tenant compte de toutes les obligations de A25/03/2004 et du Code de l'environnement, **les conditions de vie des animaux étaient en dessous de la norme dans 36% des zoos français sélectionnés.**

En France, les représentants des administrations rattachée à la Préfecture sont responsables de l'inspection des zoos. Il est possible que les inconsistances dans l'application de la loi résultent du manque d'orientations et des opportunités de formation très limitées. **Par conséquent, la clarification de la procédure de dérogation, le renforcement de la formation sur les soins à apporter aux animaux sauvages, et l'apport de conseils externes pourraient aider à garantir davantage de consistance dans l'application de A25/03/2004 et pourraient venir en renforcer le respect.**

### **3. Capacité d'empêcher aux animaux de s'échapper**

Deux clôtures reconnues empêchent à l'animal d'un zoo de s'échapper vers l'environnement naturel : la clôture de l'enclos qui empêche un animal de s'échapper de son enclos ; et la clôture périmétrique qui empêche un animal qui s'est échappé de sortir des limites du zoo. Les deux clôtures doivent être sécurisées et d'une hauteur et d'une solidité appropriées pour maîtriser les animaux.

Les résultats indiquent que malgré les obligations strictes de A25/03/2004 et du Code de l'environnement pour empêcher aux animaux de s'échapper, protéger le public et éviter les menaces écologiques possibles (EEE) aux espèces indigènes, certains des zoos sélectionnés semblaient ne pas reconnaître les risques potentiels et manquaient de prendre les mesures préventives nécessaires.

En 2001, la Commission européenne a reconnu la nécessité de traiter des EEE comme faisant partie intégrante des efforts visant à mettre fin au déclin de la biodiversité, et a initié le développement d'une stratégie de l'UE pour diminuer considérablement leur probabilité et leur impact (Shine *et al.*, 2009). **Il a longtemps été reconnu que les zoos posent le risque considérable d'offrir une voie pour l'introduction d'espèces exotiques** comme ça a été le cas avec l'invasion de l'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) en Europe qui menace désormais l'érisma à tête blanche, espèce indigène (Site Internet DAISIE). Ou plus récemment lors d'une investigation dans 63 zoos en Espagne (2010) il a été démontré que 75% des zoos avaient des enclos « non-sécurisés » permettant les migrations vers et en dehors des zoos. Dans l'investigation espagnole, 80% de ces enclos abritaient des espèces non-indigènes dont 21 espèces inscrites par l'Inventaire Européen des Espèces Envahissantes (Fàbregas *et al.*, 2010.)

### **4. Public mis en danger de blessure ou de transmission de maladie**

Permettre le contact direct du public avec des animaux sauvages potentiellement dangereux présente un risque évident mais les zoos devraient également prendre en compte la transmission potentielle de maladies (zoonoses) qui peut nuire considérablement aux hommes.

Les résultats indiquent que la mauvaise conception de certains enclos, le caractère inadéquat de la clôture, le manque de barrières empêchant au public de franchir l'espace de sécurité le séparant des animaux, et le manque de personnel disponible du zoo ou de panneaux appropriés, ont permis à un contact direct non-supervisé ou planifié d'avoir lieu mettant dans certains cas le public en danger considérable. Cela était particulièrement le cas de deux zoos où on a vendu au public du popcorn pour nourrir les animaux. Aucun conseil n'a été fourni sur les risques impliqués ou sur les mesures de mitigation des risques devant être prises. La distribution de nourriture au public pour nourrir les animaux est interdite par l'article 23 de A25/03/2004.

Dans les cas où le contact était ouvertement encouragé, dans 64% de l'échantillon représentatif, le public était sans le savoir en danger et les mesures préventives, telles que le lavage des mains, étaient souvent ignorées. De nombreux animaux sont porteurs de maladies zoonotiques qui sont transmissibles et peuvent nuire aux humains. Les animaux, et en particulier les animaux sauvages, sont considérés comme étant la source de >70% de toutes les infections émergentes (Kuiken *et al.*, 2005) et parmi les 200 zoonoses qui ont été décrites, plus de 40 sont associées aux reptiles et aux amphibiens (Warwick *et al.*, 2009).

Les zoos devraient prendre beaucoup plus de responsabilité pour la santé et le bien-être de leurs animaux et la sécurité des visiteurs du public. Pour préserver le bien-être du public, le contact direct avec les animaux, et en particulier ceux inscrits dans A21/11/1997 et ceux connus pour être porteurs de zoonoses, devrait être interdit.

## 5. Contribution à la conservation très faible

La contribution des zoos à la conservation de la biodiversité, et spécifiquement à la conservation *ex situ*, est devenue une obligation légale dans l'UE avec l'introduction de la Directive. Les zoos se sont souvent promus comme étant des « arches » pour les animaux et des centres de conservation de la biodiversité.

La Directive exige que tous les zoos dans la Communauté européenne entreprennent des *mesures de conservation* qui contribuent à la conservation de la biodiversité conformément à l'obligation de la Communauté d'adopter des mesures pour la conservation *ex situ* selon l'article 9 de la Convention sur la Diversité Biologique (1992). Les zoos en France ont l'obligation de participer à au moins une des activités suivantes sauf si l'établissement ne garde seulement que des espèces animales inscrites dans l'article R.413.6 de la Section 1 du Code de l'Environnement :

- « à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages. »

(article 53, de A25/03/2004 et article 3 de la Directive)

Tous les zoos de l'échantillon représentatif avaient l'obligation de participer à au moins l'une des activités énumérées ci-dessus et 24 des 25 zoos avaient l'obligation de participer aux programmes nationaux ou internationaux d'élevage en captivité (article 54 de A25/03/2004) et de contribuer à la conservation *in situ* ou à l'échange de connaissances sur la conservation des espèces (article 55 de A25/03/2004).

Les résultats indiquent globalement que les zoos en France ne se conforment pas à toutes leurs obligations sur la conservation des espèces et la conservation de la biodiversité. La majorité des espèces animales incluses dans l'échantillon représentatif étaient des espèces non-menacées (Liste Rouge de l'UICN) dont la conservation est d'importance faible et sur le nombre total des espèces observées dans les 25 zoos, seulement 6% étaient en danger d'extinction et 3% étaient en danger critique d'extinction. De plus les taxons de mammifères et d'oiseaux dominaient l'inventaire global des espèces gardées par les zoos sélectionnés alors que les espèces d'amphibiens menacées étaient fortement sous-représentées (1% de toutes les espèces menacées). Globalement, sur les 6714 espèces vertébrées classées comme menacées dans la Liste Rouge de l'UICN (site Internet de la Liste Rouge de l'UICN), seulement

193 espèces (3%) étaient gardées dans les zoos français sélectionnés. De plus, de nombreuses espèces inscrites dans l'article R.413.6 de la Section 1 du Code de l'Environnement, et donc exemptées de l'application du Chapitre 6 (A25/03/2004) et de la conservation *ex situ*, sont des espèces menacées (p.ex. *Bison bonasus* et de nombreuses espèces de Columbides). **Les décisions prises sur la proportion des différents taxons menacés qui seront gardés par les zoos et sur les espèces qui seront incluses dans les programmes de conservation ne semblent pas être influencées par leur risque d'extinction globale.**

La participation des zoos français aux programmes européens coordonnés d'élevage en captivité (EEP ou ESB) était loin d'être complète. Seulement 16% de toutes les espèces observées étaient des espèces EEP ou ESB enregistrées et 14% du nombre total d'espèces participaient à des programmes internationaux d'élevage en captivité. Parmi les espèces dont la conservation est sensible qui sont inscrites en vertu des articles L.441-1 et L.441-2 du Code de l'Environnement, ou de l'Annexe A du Règlement (CE) no 338/97, 67% semblaient être impliquées dans des programmes d'élevage en captivité dans les 24 zoos concernés. De plus, parmi les 25 zoos sélectionnés, 44% semblaient contribuer à des projets de conservation *in situ* ; 28% semblaient participer à des programmes de réintroduction des espèces ; et 20% semblaient participer à des projets internes de recherche. Cependant, les informations minimales mises à disposition par les zoos ne permettent pas de vérifier si ces activités, et en particulier la recherche interne, bénéficient à la conservation de l'espèce.

D'après Rees (2005), la majeure partie de la recherche actuellement menée par les zoos touche au comportement [animal en captivité], à l'enrichissement environnemental, à la nutrition et à la reproduction – elle est donc largement sans pertinence pour la conservation. Une grande partie de la recherche menée par les zoos n'est pas appropriée pour la publication dans les journaux académiques. De par leur nature même, de telles recherches sont menées dans des conditions non-naturelles et reposent souvent sur des petits échantillons d'animaux (Rees, 2005.) Ces réflexions viennent remettre en question l'importance de la recherche menée par les zoos.

**Ces résultats ne démontrent pas un engagement important des zoos français à conserver la biodiversité et, en particulier, les espèces menacées.**

Jusqu'à aujourd'hui, aucun examen indépendant n'a été entrepris afin de garantir la qualité pour déterminer si la communauté des zoos européens dans son entier contribue, ou a le potentiel de contribuer, efficacement et de façon significative à la conservation de la biodiversité et justifie ainsi son existence selon les termes de la Directive.

## **6. Valeur éducative limitée**

En plus d'un engagement en faveur de la conservation de la biodiversité, les zoos de l'UE doivent fournir une expérience éducative au public qui doit inclure des informations sur la conservation de la biodiversité. Le Chapitre 7 de A25/03/2004 stipule que tous les zoos doivent non seulement fournir des informations substantielles et scientifiquement valides à propos des espèces animales, mais en plus doivent garantir que toutes les activités contiennent des informations sur l'habitat naturel des espèces, leur biologie et leur conservation.

Les résultats démontrent globalement que si des informations de base sur l'espèce (affichage contenant des informations sur l'espèce sur les enclos) étaient présentes dans la majorité des *détentions d'espèces*, **celles-ci étaient bien loin d'inclure toutes les informations requises (article 58 de A25/03/2004)**. Les informations sur l'écologie et la conservation de l'espèce étaient souvent absentes.

Il a été possible de confirmer que 64% des zoos sélectionnés semblaient avoir un programme d'éducation. Celui-ci était constitué de la fourniture de ressources pour les écoles en visite ou les groupes pré-organisés, ainsi que des présentations orales spécifiques aux espèces et des tours guidés. Bien que certains zoos aient certainement participé à davantage d'activités éducatrices que d'autres, de telles activités n'ont été prises que par la moitié de *l'échantillon représentatif*.

Il est préoccupant que près de la moitié de *l'échantillon représentatif* accueillait des spectacles d'animaux sauvages. La majorité de ces spectacles avait le divertissement comme priorité et, si certains spectacles incluaient des informations sur les espèces présentées dont des informations sur leurs attributs naturels, de nombreux spectacles se constituaient de tours qui nécessitaient que les animaux agissent en suivant des comportements non naturels. Cela a une valeur éducative minimale. Les spectacles impliquant les cétacés, les otaries, les perroquets et les grands félins étaient à peine plus qu'un « cirque » ce qui semblait compromettre le bien-être de l'animal et ce qui ne fournissait que des informations négligeables sur l'espèce et sa conservation. **De tels spectacles d'animaux semblent être incompatibles avec les obligations explicites de la Directive, du Code de l'environnement, du Code rural et de A25/03/2004.**

Même s'il est vrai que les zoos affiliés avec les associations internationales et nationales de zoos obtiennent de meilleurs résultats, **globalement, les zoos français n'éduquent pas adéquatement le public sur la conservation de la biodiversité.**

Jusqu'à aujourd'hui, aucun examen indépendant de l'assurance de la qualité n'a été entrepris pour déterminer si la communauté des zoos européens dans son entier contribue, ou a le potentiel de contribuer, efficacement et de façon significative à l'éducation du public et justifie ainsi son existence selon les termes de la Directive.

## 7. Élevage et soins des animaux

Cette évaluation des zoos en France a révélé un manque apparent de considération à l'égard des besoins spécifiques des espèces de tous les animaux sauvages concernés et de leurs soins en captivité.

Par exemple :

- certaines espèces étaient gardées dans des enclos de petite taille ;
- certains animaux ne disposaient pas des aménagements et des matériaux nécessaires pour permettre à l'espèce de faire de l'exercice et d'exprimer un comportement normal ;
- dans certains cas, des espèces sociables étaient hébergées seules ;
- certaines espèces ne disposaient pas du refuge ou de l'isolement adéquats pour se protéger contre les compagnons potentiellement agressifs partageant leur cage ou le public les observant ;
- la majorité des espèces ne disposaient pas d'opportunités d'enrichissement comportemental et occupationnel par voie d'objets tels que des jouets ou des appareils pour l'alimentation.

Il est reconnu globalement que la garde des animaux pendant des périodes prolongées dans des conditions captives « appauvries » et sans suffisamment d'espace peut compromettre à la fois leur santé physique et mentale et leur bien-être général. Les conditions qui manquent de fournir à un animal les besoins spécifiques à son espèce peuvent provoquer des comportements anormaux, des maladies et une mortalité précoce. Les zoos doivent donc chercher à fournir à leurs animaux des environnements plus appropriés qui encouragent l'exercice et les comportements naturels.



**Figure 15**

Zoo du Mont Faron.

Ce jaguar (*Panthera onca*) était présenté au public dans un enclos inadéquat qui manquait de fournir la complexité environnementale appropriée et les aménagements nécessaires pour grimper, se réfugier et s'isoler.

La loi française (et en particulier le Code rural et A25/03/2004) exige que les zoos garantissent que leurs animaux bénéficient des conditions appropriées pour remplir les besoins spécifiques de leur espèce et de standards de soins élevés. Cependant, il y avait de nombreux cas lors de l'investigation des 25 zoos où les animaux étaient gardés dans des conditions complètement inadéquates, où leur bien-être pourrait très bien avoir été compromis, et où les conditions de leur hébergement manquaient de leur offrir une opportunité pour exprimer leur comportement normal.

**Cela pourrait indiquer que les opérateurs des zoos, et les individus ayant un « certificat de capacité », n'ont pas les connaissances nécessaires pour garder les espèces animales sauvages dans des conditions appropriées.**

Au contraire des autres États membres de l'UE, la France n'a pas établi des standards minimums pour la garde des animaux selon les espèces ce qui pourrait bénéficier aux opérateurs des zoos et au personnel chargé de contrôler la mise en application des lois.



**Figure 16**

Parc Zoologique du Bois d'Attilly. Ces calaos à casque noir (*Ceratogymna atrata*) étaient hébergés dans un enclos qui était trop petit pour permettre un comportement naturel, tel que le vol, et qui ne semblait pas avoir la ventilation adéquate pour les oiseaux.

Même si cela n'a pas été constaté dans tous les zoos compris dans cette enquête, de nombreux enclos étaient mal entretenus et le ciment s'effritait, les matériaux structurels étaient exposés ou la clôture endommagée pouvait mettre en danger les animaux ou leur donner l'opportunité de s'échapper. De mauvaises conditions hygiéniques ont également été observées où une accumulation des excréments, de la nourriture avariée ou de l'eau stagnante ou pas fraîche attirait les animaux nuisibles ou causait une accumulation des pathogènes nuisibles. Le public était encouragé à nourrir les animaux sans supervision dans deux des zoos où des sacs de popcorn étaient à vendre. Cette pratique est non seulement interdite en France (article 23 de A25/03/2004) mais en plus elle est susceptible de mettre en danger la santé et le bien-être de certaines espèces tout comme la santé et la sécurité du public.

La majorité des enclos observés étaient dépourvus de la complexité environnementale nécessaire pour que leurs occupants expriment des comportements normaux. L'inclusion d'un enrichissement environnemental varié est une condition primordiale de la diminution des impacts négatifs de l'enfermement des animaux en captivité (du maintien d'animaux sains dans un environnement captif) (Pruetz & Bloomsmith, 1992; Crockett *et al.*, 1989; Jordan, 2005). Sans un tel enrichissement, les animaux sont plus susceptibles de développer des comportements répétitifs anormaux qui sont reconnus comme des indicateurs de mal-être (Mason & Rushen, 2006), ou des troubles physiques tels que l'obésité ou l'atrophie musculaire, qui mènent à des conséquences sanitaires secondaires (Fowler & Mikota, 2006; Harris *et al.*, 2008). Un grand nombre de zoos sélectionnés présentaient par exemple des oiseaux de proie attachés à une longe ce qui est non seulement extrêmement restrictif mais en plus peut mener à des problèmes comportementaux graves tels que le fait de sauter continuellement d'un perchoir à l'autre (« *bating* » en anglais) qui peut causer la fracture des deux pattes, l'arrachage des plumes et les cris. Cela peut être traité par le biais de l'enrichissement environnemental (Rees Davies, 2005).

L'évaluation des enclos a révélé que si la moitié des zoos sélectionnés avaient généralement un niveau compétent pour la délivrance des soins de base aux animaux et l'élevage, les autres manquaient d'offrir à leurs animaux les soins et la protection appropriés. **L'élaboration d'orientations supplémentaires, la fourniture d'informations spécifiques aux espèces et de conseils sur l'enrichissement environnemental bénéficieraient aux opérateurs des zoos en France et aux animaux dont ils sont responsables.**

### **En résumé**

Les zoos français:

- **ne contribuent pas de façon significative à la conservation des espèces et de la biodiversité**
- **ne fournissent pas suffisamment d'informations significatives et de valeur sur les espèces qu'ils exposent**
- **n'éduquent pas le public de façon adéquate sur la conservation de la biodiversité**
- **ne prennent pas suffisamment leur responsabilité sur la santé et le bien-être de tous leurs animaux**
- **manquent de reconnaître et de traiter des besoins selon les espèces**
- **manquent de garantir la cohérence d'application des obligations de A25/03/2004**
- **Globalement, 13% de l'échantillon représentatif ne se conformaient pas aux obligations sur la conservation contenues dans A25/03/2004.**

## REFERENCES

- Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (JORF du 30/09/2004).*
- Arrêté du 10 juillet 1976 Loi sur l'environnement et la protection animale 76-629.*
- Arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
- Arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement (JORF du 03/04/1999).*
- Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF du 01/04/2004).*
- Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (JORF du 05/02/1998).*
- Animal Protection Ordinance of Switzerland (APOS), Tierschutzverordnung 2008. Most update version available from [www.admin.ch/ch/d/sr/4/455.1.de.pdf](http://www.admin.ch/ch/d/sr/4/455.1.de.pdf) (last accessed on 31st January 2010).
- Code de l'environnement (Act no. 2002-276 of 27 February 2002 Article 132, amended 01/12/10).* Available from <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20110104> (last accessed on 1st January 2011).
- Code Rural et de la Pêche Maritime (Ordinance No. 2010-462 of 06/05/10, modified 25/11/10).* Available from <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20110104> (last accessed on 1st January 2011).
- Council Directive 1999/22/EC of 29 March 1999 relating to the keeping of wild animals in zoos, Official Journal of the European Communities.*
- Crockett, C., Bielitzki, J., Carey, A. & Velez, A. (1989). Kong toys as enrichment devices for singly-caged macaques. *Laboratory Primate Newsletter*, **28**: 21-22.
- Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe (DAISIE): [www.alien-europe.org](http://www.alien-europe.org) (last accessed on 22nd December 2010).
- Department for Environment, Food and Rural Affairs (2004). *Standards of Modern Zoo Practice 2004*. Available from <http://www.defra.gov.uk/wildlife-pets/zoos/zf-handbook.htm> (last accessed on 26th November 2010).
- Department for Environment, Food and Rural Affairs (2008). *Zoos Forum Handbook*. Available from <http://www.defra.gov.uk/wildlife-pets/zoos/zf-handbook.htm> (last accessed on 28th October 2010).
- Décret n° 2009-883 du 21 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement (JORF n°0168 du 23 juillet 2009 page 12289).*
- ENDCAP (2009). *Animal Welfare Excellence in Europe*. Available from [www.endcap.eu](http://www.endcap.eu) (last accessed on 28th October 2010).
- Eurogroup for Animals (2008). *Report on the Implementation of the EU Zoo Directive*. Available from <http://www.eurogroupforanimals.org/pdf/reportzoos1208.pdf> (last accessed 28th October 2010).
- European Association of Zoos and Aquaria (EAZA): [www.eaza.net](http://www.eaza.net) (last accessed on 22nd December 2010).
- Fàbregas, M. C., Guillén-Salazar, F. & Garcés-Narro, C. (2010). The risk of zoological Parks as potential pathways for the introduction of non-indigenous species. *Biol Invasions*, DOI 10.1007/s10530-010-9755-2.
- Fowler, M. E. & Mikota, S. K. (2006). *Biology, medicine, and surgery of elephants*. Oxford, Blackwell Publishing Ltd.
- Harris, M., Harris, S. & Sherwin, C. (2008). *The welfare, housing and husbandry of elephants in UK zoos*. Report to DEFRA. University of Bristol.

- InfoZoos, (2006). *La salud de los zoos, adecuación de los parques zoológicos españoles a Ley 31/2003*.
- InfoZoos, (2008). *La salud de los zoos, adecuación de los parques zoológicos de las Islas Canarias al real decreto 31/2003*.
- Instruction NP/94/6 du 28 Octobre 1994. Accessible from <http://www.acheter-louer.fr/images/pdf/actualite/precisions-code-rural-animaux.pdf> (last accessed on 4th January 2011).
- International Union for Conservation of Nature (IUCN) Red List of Threatened Species™: [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org) (last accessed on 22nd December 2010).
- Jordan, B. (2005). Science-based assessment of animal welfare: wild and captive animals. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **24** (2), 515-528.
- Les zoos dans le monde website: [http://www.leszoosdanslemonde.com/leszoosdanslemonde/europe/france/france\\_liste\\_zoos.htm](http://www.leszoosdanslemonde.com/leszoosdanslemonde/europe/france/france_liste_zoos.htm) (last accessed on 22nd December 2010).
- Lewis, M., Presti, M., Lewis, M. & Turner, C. (2006). The neurobiology of stereotypy I: environmental complexity. In Mason, G. & Rushen, J. *Stereotypic animal behaviour: fundamentals and applications to welfare 2nd edition*. Trowbridge, Cornwall, Cromwell Press.
- Mallapur, A., Qureshi, Q. & Chellam, R. (2002). Enclosure design and space utilization by Indian leopards (*Panthera pardus*) in four zoos in southern India. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, **5** (2), 111-12.
- Mason, G. & Rushen, J. (2006). *Stereotypic animal behaviour: fundamentals and applications to welfare 2nd edition*. Trowbridge, Cornwall, Cromwell Press.
- Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (2008). *Circulaire DNP/CFF No.2008-03, 11/04/08. Certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent (NOR : DEVN0808561C)*.
- Pruetz, J. D. & Bloomsmith, M. A. (1992). Comparing two manipulable objects as enrichment for captive chimpanzees. *Journal of Animal Welfare*, **1**: 127-137.
- Reglement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JORF du 03/03/1997)*.
- Shine, C., Kettunen, M., ten Brink, P., Genovesi, P. & Gollasch, S. 2009. Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) – Recommendations on policy options to control the negative impacts of IAS on biodiversity in Europe and the EU. Final report for the European Commission. Institute for European Environmental Policy (IEEP), Brussels, Belgium. 35 pp. Available from [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/Shine2009\\_IAS\\_Final%20report.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/Shine2009_IAS_Final%20report.pdf) (last accessed on 28th October 2010).
- Swaisgood, R. & Sheperdson, D. (2006). Environmental enrichment as a strategy for mitigating stereotypies in zoo animals: a literature review and meta-analysis. In Mason, G. & Rushen, J. *Stereotypic animal behaviour: fundamentals and applications to welfare 2nd edition*. Trowbridge, Cornwall, Cromwell Press.
- Standard Zoo Questionnaire, Zoo de la Boissière du Doré and Zoo de Bordeaux Pessac.
- Telephone conservation with the Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer on 22nd December 2010.
- World Organisation for Animal Health (2010). Terrestrial Animal Health Code 2010. Available from [http://www.oie.int/eng/normes/mcode/en\\_sommaire.htm](http://www.oie.int/eng/normes/mcode/en_sommaire.htm) (last accessed on 15th November 2010).
- World Association of Zoos and Aquariums (WAZA): [www.waza.org](http://www.waza.org) (last accessed on 28th October 2010).
- Zoonaute website: <http://www.zoonaute.net/liste-zoofrance.html> (last accessed on 22nd December 2010).

## **La Fondation Born Free**

La Fondation Born Free est une organisation caritative spécialisée dans la conservation internationale des espèces sauvages fondée par Virginia McKenna et Bill Travers suite à leur rôle dans le film classique « Vivre Libre » (« *Born Free* » en anglais). Aujourd'hui, cette organisation est dirigée par leur fils Will Travers et travaille à travers le monde en faveur du bien-être des animaux sauvages et d'une conservation inspirée par la compassion.

La Fondation Born Free soutient et gère une gamme diverse de projets et de campagnes. Nous embrassons à la fois la compassion et la science pour définir des priorités qui cherchent à influencer, inspirer et encourager un changement de l'opinion publique pour s'opposer à la garde des animaux sauvages en captivité tout en travaillant à court terme avec les gouvernements, l'industrie du voyage et les organisations qui partagent notre idéologie pour chercher à obtenir le respect des lois existantes et l'amélioration des conditions de bien-être pour les animaux sauvages actuellement détenus dans les zoos. Par le biais de nos priorités recherchant une conservation inspirée par la compassion, nous offrons une protection aux espèces menacées et à leurs habitats à travers le monde. Travaillant avec les communautés locales, la Fondation Born Free développe des solutions humaines pour garantir que les gens et les espèces sauvages puissent vivre ensemble sans conflit  
[www.bornfree.org.uk](http://www.bornfree.org.uk)

## **ENDCAP**

ENDCAP est une coalition de 27 ONG et de professionnels travaillant avec les espèces sauvages provenant de 20 pays européens qui se spécialisent dans la protection des animaux sauvages en captivité et de leur bien-être. Travaillant avec les institutions européennes, les gouvernements nationaux et les experts, ENDCAP cherche à améliorer les connaissances et la compréhension des besoins des animaux sauvages en captivité, à soutenir la législation actuelle et à obtenir des standards plus protecteurs tout en remettant en question le concept de la garde des animaux sauvages en captivité. [www.endcap.eu](http://www.endcap.eu)

## **Code Animal**

Code Animal est une ONG française se spécialisant dans la relation entre l'homme et l'animal. Concentrant ses efforts sur les animaux dans les cirques, les zoos, les delphinariums et ceux gardés comme animaux de compagnie, Code Animal promeut l'idée du respect de toutes les espèces vivantes. Depuis 2005, ils ont influencé les autorités officielles et les décideurs politiques, participé à de nombreuses conférences et à de nombreux débats, et travaillé à améliorer l'éducation dans les écoles. Ils ont également publié plusieurs rapports et organisé le sauvetage des animaux sauvages pour les libérer de la captivité. Code Animal travaille avec plusieurs associations françaises et européennes et est également un membre de la coalition ENDCAP.  
[www.code-animal.com](http://www.code-animal.com)

## **Enquête de 2001 sur les Zoos de l'UE**

Directeur de Projet : Daniel Turner Bsc (Hons) CBiol MSB. Un biologiste.

Daniel est le Directeur des Opérations (*Senior Operations Officer*) de la Fondation Born Free et travaille pour l'organisation depuis 2000. Il a rejoint la Fondation Born Free après avoir fait du volontariat sur le terrain pendant deux ans en se concentrant sur les projets de conservation à l'étranger. Il fait partie de l'équipe responsable du développement et de la gestion des priorités de la Fondation Born Free pour le bien-être des animaux sauvages captifs dans le cadre du projet Vérification des Zoos (*Zoo Check*), un projet clé de l'organisation.

**Méthodologie du rapport :** pour plus de détails sur la méthodologie et pour voir les autres rapports publiés dans le cadre de ce projet consultez le lien [www.euzooinquiry.eu](http://www.euzooinquiry.eu)

**Coordonnées:** pour discuter des questions soulevées dans ce document ou pour plus d'informations sur ENDCAP et l'initiative « Les Animaux Oubliés d'Europe » contactez s'il vous plaît Daniel Turner - [daniel@bornfree.org.uk](mailto:daniel@bornfree.org.uk)  
c/o Born Free Foundation, 3 Grove House, Foundry Lane, Horsham, W.Sussex RH13 5PL, UK. + 44 (0)1403 240 170

**Produit pour la coalition ENDCAP [www.endcap.eu](http://www.endcap.eu) par la Fondation Born Free, une organisation caritative spécialisée dans la conservation internationale des espèces sauvages - the Born Free Foundation** Charity No: 1070906 [www.bornfree.org.uk](http://www.bornfree.org.uk)

La Fondation Born Free souhaite remercier les personnes et organisations suivantes pour leur aide et pour leur soutien dans la production du rapport « Enquête de 2001 sur les Zoos de l'UE » : les organisations membres de la coalition ENDCAP ; Bill Procter ; Blas Cernuda ; Marcos Garcia-Gasco Romeo, Mirjana Plavac ; Alice Stroud ; Franck Schrafstetter et Tamara Miczki. Des remerciements supplémentaires sont adressés à Thomas Brzostowski pour son attention au détail, sa patience et sa détermination à contribuer à l'achèvement de ce projet.



